

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 3.240 et n° 3.241 du 20 avril 2011 portant nomination et titularisation de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 2075).

Ordonnance Souveraine n° 3.284 du 30 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2075).

Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2076).

Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 2076).

Ordonnance Souveraine n° 3.310 du 15 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2076).

Ordonnance Souveraine n° 3.311 du 15 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2077).

Ordonnance Souveraine n° 3.483 du 11 octobre 2011 portant nomination du Conseiller en charge des Recours et de la Médiation (p. 2077).

Ordonnance Souveraine n° 3.484 du 11 octobre 2011 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2078).

Ordonnance Souveraine n° 3.485 du 11 octobre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonné de Saint-Roman (p. 2078).

Ordonnance Souveraine n° 3.486 du 11 octobre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonné du Jardin Exotique (p. 2079).

Ordonnance Souveraine n° 3.488 du 13 octobre 2011 portant nomination et titularisation du Directeur du Tourisme et des Congrès (p. 2080).

Ordonnance Souveraine n° 3.489 du 13 octobre 2011 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2080).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-540 du 30 septembre 2011 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2011-557 du 13 octobre 2011 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire (p. 2082).

Arrêté Ministériel n° 2011-558 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 2082).

Arrêté Ministériel n° 2011-561 du 14 octobre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Sports de Contact et Disciplines Associées (FMSC/DA)» (p. 2083).

Arrêté Ministériel n° 2011-562 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 2083).

Arrêté Ministériel n° 2011-563 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2084).

Arrêté Ministériel n° 2011-564 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 2085).

Arrêté Ministériel n° 2011-565 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2088).

Arrêté Ministériel n° 2011-566 du 14 octobre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «José EISENBERG S.A.», au capital de 150.000 € (p. 2088).

Arrêté Ministériel n° 2011-567 du 14 octobre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2089).

Arrêté Ministériel n° 2011-571 du 14 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2089).

Arrêté Ministériel n° 2011-572 du 14 octobre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 2089).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-524 du 21 septembre 2011 fixant le classement des restaurants «SEM-ART MONACO», «LE ROXY», «MC2», «MYSTIC CAFÉ», «I BRIGANTI», «EXPLORER'S», «BOUDDHA BAR», publié au Journal de Monaco du 30 septembre 2011 (p. 2090).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-26 du 12 octobre 2011 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un Surveillant de la Maison d'arrêt (p. 2090).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-3030 du 12 octobre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2090).

Arrêté Municipal n° 2011-3075 du 17 octobre 2011 relatif à la Foire Attractions (p. 2091).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2011 (p. 2092)

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2092).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2092).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n°2011-139 d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2092).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2092).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2093).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2093).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-079 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 2095).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-080 d'un poste de comptable à la Recette Municipale (p. 2095).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-081 d'un poste d'Attaché au Service Animation de la Ville (p. 2095).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-082 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général (p. 2095).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-083 de postes à la Patinoire dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2095).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2011-2012 - Rentrée des Tribunaux - Audience solennelle du 3 octobre 2011 (p. 2096).

INFORMATIONS (p. 2108).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2110 à 2116).

Annexes au Journal de Monaco

Règlement d'Urbanisme applicable à l'ensemble du quartier ordonnancé Saint-Roman :

- Dispositions particulières d'Urbanisme RU-SRT-DP-V3D ordonnancé de Saint-Roman (p. 1 à 4).

Règlement d'Urbanisme applicable à l'ensemble du quartier ordonnancé du Jardin Exotique :

- Dispositions particulières d'Urbanisme applicables à la zone n° 3 du quartier RU-EXO-Z3-V2D ordonnancé du Jardin Exotique (p. 1 à 9).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.240 du 20 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine DELEMER, épouse MANZONE, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.241 du 20 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aline VADA, épouse SCARLOT, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.284 du 30 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Carolina PIMENTA DA SILVA, épouse RINAUDO, est nommée dans l'emploi de Comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Karine ROUGE, épouse LEBUGLE, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle VIGON, épouse BONNET, est nommée dans l'emploi d'Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.310 du 15 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Aurélie CIAIS est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.311 du 15 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie MARZI-WILLIOT est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.483 du 11 octobre 2011 portant nomination du Conseiller en charge des Recours et de la Médiation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 158 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller au Ministère d'Etat en charge des Recours et de la Médiation ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Noëlle GRAS, épouse ALBERTINI, Conseiller au Ministère d'Etat en charge des Recours et de la Médiation, est nommée Conseiller en charge des Recours et de la Médiation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.484 du 11 octobre 2011 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.063 du 5 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Agathe JULIEN, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.485 du 11 octobre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de Saint-Roman.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de Saint-Roman, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 831 du 14 décembre 2006, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé de Saint-Roman, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti au règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-SRT-GEN-V2D, applicables à l'ensemble du quartier ;
- des dispositions particulières RU-SRT-DP-V3D, applicables à l'ensemble du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance ».

ART. 2.

«Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé de Saint-Roman :

- le plan de zonage n° : PU-ZQ-SRT-D ;
- les plans de coordination n° : PU-C1-SRT-D2,
PU-C2-SRT-D2,
PU-C3-SRT-D2,
PU-C4-SRT-D».

ART. 3.

«Sont abrogés :

- des dispositions particulières RU-SRT-DP-V2D, applicables à l'ensemble du quartier ;

- les plans de coordination n° : PU-C1-SRT-D1, PU-C2-SRT-D1, PU-C3-SRT-D1».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Les dispositions particulières du règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé de Saint-Roman sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 3.486 du 11 octobre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 825 du 30 novembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 825 du 30 novembre 2006, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

«Le quartier ordonnancé du Jardin Exotique, défini par l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement d'urbanisme constitué :

- des dispositions générales RU-EXO-GEN-V2D applicables à l'ensemble du quartier ;

- des dispositions particulières RU-EXO-Z1-V2D applicables à la zone n° 1 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-EXO-Z2-V1D applicables à la zone n° 2 du quartier ;

- des dispositions particulières RU-EXO-Z3-V2D applicables à la zone n° 3 du quartier.

Ce règlement d'urbanisme est annexé à la présente ordonnance».

ART. 2.

«Sont applicables et annexés au règlement d'urbanisme du quartier ordonnancé du Jardin Exotique :

- les plans de zonage : PU ZQ EXO D,
PU Z1 EXO D,
PU Z2 EXO D,
PU Z3 EXO D,

- les plans de coordination : PU C1 EXO Z1 I2 D,
PU C2 EXO Z1 I2 D,
PU C2 EXO Z2 I1 D,
PU C3 EXO Z2 I1 D,
PU C1 EXO Z3 I1 D,
PU C2 EXO Z3 I1 D,
PU C3 EXO Z3 I1 D,
PU C1 EXO Z3 I4 D,
PU C2 EXO Z3 I4 D,
PU C1 EXO Z3 I5 D,
PU C2 EXO Z3 I5 D,
PU C3 EXO Z3 I5 D,
PU C4 EXO Z3 I5 D».

ART. 3.

«Sont abrogées :

- les dispositions particulières RU-EXO-Z3-V1D applicables à la zone n° 3 du quartier».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Les dispositions particulières du règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonnancé du Jardin Exotique sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 3.488 du 13 octobre 2011 portant nomination et titularisation du Directeur du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume ROSE, est nommé en qualité de Directeur du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.489 du 13 octobre 2011 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.889 du 26 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des Praticiens Hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 23 octobre 2011, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Le Président de l'Ordre des Médecins,
Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
Le Président du Conseil Economique et Social,

M^{me} Anne EASTWOOD, Directeur Général,
M^{me} Virginie COTTA, Secrétaire Général,
représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé,

M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Conseiller Technique, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

M. le Docteur Philippe BRUNNER,
M. Maurice PILOT,
M. le Docteur Daniel ROUISSON,
en qualité de personnalités désignées par le Ministre d'Etat,

M. Alexandre BORDERO,
M. le Docteur Roland MARQUET,
en qualité de personnalités désignées par le Conseil National,

M. le Docteur Ralph DE SIGALDI,
en qualité de personnalité désignée par le Conseil Communal,

M. le Professeur Alain TREISSER,
en qualité de Professeur agrégé de médecine ou de chirurgie proposé par la Commission Médicale d'Etablissement,

M. le Docteur Christophe ROBINO,
en qualité de représentant élu des Praticiens Hospitaliers de l'établissement,

M. Mohamed HOUARA,
M^{me} Sylvie ROCHE,
en qualité de représentants élus des personnels titulaires de l'établissement,

Le Secrétaire du Comité Technique d'Etablissement.

ART. 2.

M. André GARINO est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

M. Maurice PILOT est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-540 du 30 septembre 2011 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-346 du 10 juin 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lles} Camille BORGIA et Anne-Laure PROVENCE, MM. Andréa COLOMBO-PASTORELLI, Pierre VAN KLAVEREN et Gabriel REVEL sont nommés en qualité d'Elève fonctionnaire stagiaire, à compter du 10 octobre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-557 du 13 octobre 2011 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par la S.A.R.L. CARFAX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé l'exercice au 14, Quai Antoine 1^{er} à Monaco par la S.A.R.L. CARFAX dont la gérante est M^{me} Grisel DAMGAARD de l'activité de cours particuliers de langues pour adultes et de soutien et de perfectionnement scolaire, du primaire au lycée.

ART. 2.

Les cours visés à l'article 1^{er} devront être dispensés par des enseignants titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures dans la discipline ou la langue enseignée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-558 du 13 octobre 2011 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«4.2 - Le personnel affecté à chaque appareil comprend : un chef de table ou un cadre assisté soit de deux croupiers, soit d'un croupier disposant d'une machine trieuse.

Le chef de table ou le cadre est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table.

Lorsque plusieurs tables sont ouvertes, la Direction des Jeux affecte à celles-ci un nombre suffisant de chefs ou de cadres pour assurer une parfaite sécurité des opérations de jeux».

ART. 2.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«5.1 - Le personnel affecté à chaque table ne comprend qu'un seul croupier, placé sous le contrôle d'un chef de table ou d'un cadre surveillant plusieurs tables».

ART. 3.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«6.1 - Le personnel à chaque table de craps comprend un chef de table, ou un cadre, trois croupiers dont un préposé aux dés ou «stickman».

Le chef de table ou le cadre est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«23 - Le personnel concourant à l'exploitation des jeux dits automatiques comprend :

- des agents d'exploitation placés sous l'autorité du Directeur des jeux accessoires ;

- des surveillants placés sous l'autorité du Directeur responsable de la sécurité ;

- des personnels du service du contrôle opérationnel placés sous l'autorité de la Direction Générale des Jeux».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 23-2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«23.2 - Le personnel de surveillance est composé d'agents assermentés ayant une mission de surveillance générale dans le cadre de laquelle ils suivent les interventions sur les appareils, surveillent les opérations de relève, assistent aux opérations d'ajoutés et contrôlent les paiements des «jack pots».

Ils doivent rendre compte à leur hiérarchie de tout incident et de toute anomalie constatés sur les appareils et en informer le superviseur. ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-561 du 14 octobre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Sports de Contact et Disciplines Associées (FMSC/DA)».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée «Fédération Monégasque de Sports de Contact et Disciplines Associées (FMSC/DA)» le 28 décembre 2001 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Sports de Contact et Disciplines Associées (FMSC/DA)» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-562 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-562, DU 14 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDs METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008.

2. Lieutenant-Colonel Nathanaël Ahouman Brouha

19. M. Yao N'Dré

52. M. Timothée Ahoua N'Guetta

53. M. Jacques André Daligou Monoko

54. M. Bruno Walé Ekpo

55. M. Félix Tano Kouakou

56. M^{me} Hortense Kouassi Angoran

57. M^{me} Joséphine Suzanne Touré

79. Colonel major Babri Gohourou Hilaire

89. M. Roland Dagher

105. Zakaria Fellah

107. Charles Kader Gore

109. Kadio Morokro Mathieu

Arrêté Ministériel n° 2011-563 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-563
DU 14 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe dudit arrêté ministériel :

A Personnes :

	Nom	Informations d'identification (date de naissance, lieu de naissance, ...)	Motifs
1	Tayseer Qala Awwad	Date de naissance : 1943 ; lieu de naissance : Damas	Ministre de la justice. Associé au régime syrien, dont il a notamment soutenu les politiques et les pratiques d'arrestation et de détention arbitraires.
2	Dr. Adnan Hassan Mahmoud	Date de naissance : 1966 ; lieu de naissance : Tartous	Ministre de l'information. Associé au régime syrien, notamment par le soutien et la contribution qu'il a apportés à la politique de l'information de celui-ci.

B. Entités

	Nom	Informations d'identification (date de naissance, lieu de naissance, ...)	Motifs
1	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél. : +963-11-5667274, +963-11-5667271, Fax : +963-11-5667272 Site web : http://www.addounia.tv	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.
2	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq - Syria P.O Box 9525 Tél. : +963 (11) 9962 +963 (11) 668 14000 +963 (11) 673 1044 Fax : +963 (11) 673 1274 Courriel : info@chamholding.sy www.chamholding.sy	Contrôlée par Rami Makhlouf ; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.
3	El-Tel Co. (alias El-Tel Middle East Company)	Adresse : Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas - Syrie Tél. : +963-11-2212345 Fax : +963-11-44694450 Courriel : sales@eltelme.com Site web: www.eltelme.com	Fabrication et fourniture d'appareils de télécommunication pour le compte de l'armée.
4	Ramak Constructions Co.	Adresse : Daa'ra Highway, Damas, Syrie Tél. : +963-11-6858111 Mobile : +963-933-240231	Construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.

5	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse : Adra Free Zone Area Damas - Syrie Tél. : +963-11-5327266 Mobile : +963-933-526812 +963-932-878282 Fax : +963-11-5316396 Courriel : sorohco@gmail.com Site web : http://sites.google.com/site/sorohco	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement ; société détenue à 100 % par Rami Makhoulf.
6	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6 ^{ème} étage, BP 2900 Tél. : +963 11 61 26 270 Fax : +963 11 23 73 97 19 Courriel : info@syriatel.com.sy Site web : http://syriatel.sy/	Contrôlée par Rami Makhoulf; apporte un soutien financier au régime ; verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.

Arrêté Ministériel n° 2011-564 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Somalie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-564
DU 14 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

«Annexe

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

I. Personnes

1. Yasin Ali Baynah (alias a) Ali, Yasin Baynah, b) Ali, Yassin Mohamed, c) Baynah, Yasin, d) Baynah, Yassin, e) Baynax, Yasiin Cali, f) Beenah, Yasin, g) Beenah, Yassin, h) Beenax, Yasin, i) Beenax, Yassin, j) Benah, Yasin, k) Benah, Yassin, l) Benax, Yassin, m) Beynah, Yasin, n) Binah, Yassin, o) Cali, Yasiin Baynax).

Date de naissance : 24 décembre 1965. Nationalités : somalienne et suédoise. Lieu de résidence : Rinkeby, Stockholm (Suède) et Mogadiscio (Somalie).

Yasin Ali Baynah est l'instigateur d'attentats contre le Gouvernement fédéral de transition et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Il a également mobilisé un soutien et des fonds au nom de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie et de Hizbul Islam, deux entités qui se sont activement livrées à des actes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment en rejetant l'accord de Djibouti et en lançant des attaques contre le Gouvernement fédéral de transition et les forces de l'AMISOM à Mogadiscio. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

2. Hassan Dahir Aweys (alias a) Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys, b) Awes, Hassan Dahir, c) Awes, Shaykh Hassan Dahir, d) Aweys, Hassen Dahir, e) Aweys, Ahmed Dahir, f) Aweys, Sheikh, g) Aweys, Sheikh Hassan Dahir, h) Dahir, Aweys Hassan, i) Ibrahim, Mohammed Hassan, j) OAIS, Hassan Tahir, k) Uways, Hassan Tahir, l) Hassan, Sheikh).

Date de naissance : 1935. Citoyenneté somalienne. Nationalité somalienne. Lieu de résidence : Somalie. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Hassan Dahir Aweys a été et reste un haut responsable politique et idéologique de divers groupes d'opposition armés auteurs de multiples violations de l'embargo général et complet sur les armes ou se livrant à des actes qui menacent l'accord de paix de Djibouti, le Gouvernement fédéral de transition et les forces de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). De juin 2006 à septembre 2007, il a présidé le comité central de l'Union des tribunaux islamiques ; en juillet 2008, il s'est autoproclamé président de la faction d'Asmara de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie ; et, en mai 2009, il a été nommé président de Hizbul Islam, coalition de groupes opposés au Gouvernement fédéral de transition. Dans chacun de ces rôles, Hassan Dahir Aweys a manifesté - par ses déclarations et par ses actes - l'intention résolue et persistante d'abolir le Gouvernement fédéral de transition et d'expulser l'AMISOM de la Somalie par la force.

3. Hassan Abdullah Hersi Al-Turki (alias a) Al-Turki, Hassan, b) Turki, Hassan, c) Turki, Hassan Abdillahi Hersi, d) Turki, Sheikh Hassan, e) Xirsi, Xasan Cabdilaahi, f) Xirsi, Xasan Cabdulle).

Date de naissance : vers 1944. Lieu de naissance : région d'Ogaden (Éthiopie). Nationalité somalienne. Lieu de résidence : Somalie.

Haut responsable d'une milice armée depuis le milieu des années 1990, Hassan Abdullah Hersi Al-Turki a agi à maintes reprises en violation de l'embargo général et complet sur les armes. En 2006, il a contribué en fournissant des forces à la prise de Mogadiscio par l'Union des tribunaux

islamiques ; il participe au commandement militaire de son groupe, allié d'Al-Shabaab. Depuis 2006, il a mis les territoires qu'il contrôle à la disposition de l'entraînement de divers groupes d'opposition armés, y compris Al-Shabaab. En septembre 2007, il est apparu dans un reportage vidéo d'Al-Jezira qui montrait l'entraînement de milices sous ses ordres.

4. Ahmed Abdi aw-Mohamed (alias a) Abu Zubeir, Muktar Abdirahman, b) Abuzubair, Muktar Abdulrahim, c) Aw Mohammed, Ahmed Abdi, d) Aw-Mohamud, Ahmed Abdi, e) «Godane», f) «Godani», g) «Mukhtar, Shaykh», h) «Zubeir, Abu»).

Date de naissance : 10 juillet 1977. Lieu de naissance : Hargeisa (Somalie). Nationalité somalienne. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Ahmed Abdi Aw-Mohamed est un haut responsable d'Al-Shabaab, officiellement nommé émir de l'organisation en décembre 2007. Il assure le commandement des opérations d'Al-Shabaab en Somalie. Il a dénoncé le processus de paix de Djibouti, qu'il qualifie de conspiration de l'étranger, et admis, dans un enregistrement audio de mai 2009 destiné aux médias somaliens, que ses forces venaient de participer à des combats à Mogadiscio.

5. Fuad Mohamed Khalaf (alias a) Fuad Mohamed Khalif, b) Fuad Mohamed Qalaf, c) Fuad Mohammed Kalaf, d) Fuad Mohamed Kalaf, e) Fuad Mohammed Khalif, f) Fuad Khalaf, g) Fuad Shongale, h) Fuad Shongole, i) Fuad Shongole, j) Fuad Songale, k) Fouad Shongale, l) Fuad Muhammad Khalaf Shongole).

Nationalité somalienne. Lieu de résidence : Mogadiscio (Somalie) ou Somalie. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Fuad Mohamed Khalaf a contribué au financement d'Al-Shabaab ; en mai 2008, il a organisé deux levées de fonds pour cette organisation dans des mosquées de Kismayo (Somalie). En avril 2008, il a dirigé avec d'autres personnes des attentats, au moyen d'engins explosifs improvisés placés dans des véhicules, contre des bases éthiopiennes et des éléments du Gouvernement fédéral de transition à Mogadiscio. En mai 2008, avec un groupe de combattants, il a pris d'assaut un poste de police à Mogadiscio, tuant et blessant plusieurs hommes.

6. Bashir Mohamed Mahamoud (alias a) Bashir Mohamed Mahmoud, b) Bashir Mahmud Mohammed, c) Bashir Mohamed Mohamud, d) Bashir Mohamed Mohamoud, e) Bashir Yare, f) Bashir Qorgab, g) Gure Gap, h) «Abu Muscab», i) «Qorgab»)

Date de naissance : entre 1979 et 1982 ou 1982. Nationalité somalienne. Lieu de résidence : Mogadiscio (Somalie). Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Bashir Mohamed Mahamoud est un commandant militaire d'Al-Shabaab. Il faisait partie des quelque 10 membres composant le conseil de direction d'Al-Shabaab fin 2008. Il est responsable avec un associé de l'attaque au mortier menée le 10 juin 2009 contre le Gouvernement fédéral de transition à Mogadiscio.

7. Mohamed Sa'id (alias a) «Atom», b) Mohamed Sa'id Atom, c) Mohamed Siad Atom)

Date de naissance : vers 1966. Lieu de naissance : Galgala (Somalie). Lieu de résidence : Galgala (Somalie) ou Badhan (Somalie). Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Mohammed Sa'id «Atom» s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie. Il a directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré des armes en Somalie avec le matériel et les conseils connexes, assuré une formation ou une assistance (financement et aide financière notamment) liée à des activités militaires contrevenant au régime de l'embargo sur les armes. Il a été identifié comme l'un des principaux fournisseurs d'armes et de munitions pour les opérations d'Al-Shabaab au Puntland. Il dirigerait une milice apparue en 2006 dans l'est de la région de Sanaag dans la Somalie du nord. Forte de 250 combattants, cette milice a pris part à des enlèvements et des actes de piraterie et de terrorisme et importe ses propres armes en violation de l'embargo. «Atom» en a fait la présence militaire la plus importante dans la région, avec une base principale près de Galgala et une base secondaire près de Badhan. Selon certaines sources, il est lié à Al-Shabaab et pourrait recevoir des instructions de Fouad Mohamed Khalaf, le fondateur de cette organisation.

«Atom» participerait au trafic d'armes à destination de la Somalie. Plusieurs sources indiquent que ses forces reçoivent des armes et du matériel du Yémen et de l'Érythrée. En décembre 2008, un témoin a décrit six de ces livraisons étalées sur quatre semaines, au début de 2008, et suffisamment importantes pour remplir chacune deux camionnettes avec des armes légères, des munitions et des roquettes. D'après un négociant de Bossaso qui connaît bien le commerce des armes, on ne retrouve pas sur le marché local les armements que reçoit «Atom», ce qui laisse supposer qu'ils sont réservés à l'usage de sa milice ou transférés à d'autres parties dans la région sud de la Somalie, où Al-Shabaab mène ses opérations.

Les forces d'«Atom» sont impliquées dans l'enlèvement d'un Allemand travaillant pour un organisme humanitaire, l'enlèvement de deux Somaliens près de Bossaso, et un attentat à l'explosif contre des migrants éthiopiens qui a fait 20 morts et plus de 100 blessés à Bossaso le 5 février 2008. Sa milice pourrait avoir joué un rôle dans l'enlèvement d'un couple allemand capturé par des pirates en juin 2008.

8. Fares Mohammed Mana'a (alias a) Faris Mana'a, b) Fares Mohammed Manaa)

Date de naissance : 8 février 1965. Lieu de naissance : Sadah (Yémen). Passeport n° 00514146, délivré à Sanaa (Yémen). Carte d'identité n° 1417576, délivrée à Al-Amara (Yémen) le 7 janvier 1996. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

Fares Mohammed Mana'a a directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré en Somalie des armes et du matériel connexe, en violation de l'embargo sur les armes. C'est un trafiquant d'armes notoire. En octobre 2009, le Gouvernement yéménite a publié une liste noire de vendeurs d'armes, où son nom figurait en première place, dans le cadre d'une initiative visant à enrayer l'afflux d'armes dans ce pays, où elles seraient plus nombreuses que les habitants. «Faris Manaa est un important trafiquant d'armes: c'est un fait bien connu» a indiqué dans un reportage de juin 2009 un journaliste américain spécialiste du Yémen, auteur d'un rapport semestriel sur ce pays et collaborateur du Jane's Intelligence Group. Le Yémen Times, dans un article paru en décembre 2007, fait référence au «trafiquant d'armes Sheikh Fares Mohammed Mana'a», et dans un article de janvier 2008, au «négociant d'armes Sheikh Faris Mana'a».

Depuis le milieu de l'année 2008, le Yémen sert de plaque-tournante aux expéditions d'armes illégales dans la corne de l'Afrique, en particulier les cargaisons maritimes à destination de la Somalie. Selon des renseignements non confirmés, Faris Mana'a aurait contribué à l'expédition d'armes en Somalie à de nombreuses occasions. En 2004, il a participé à des marchés d'armements en provenance d'Europe orientale et apparemment destinées à des combattants somaliens. Bien que le régime d'embargo concernant la Somalie ait été mis en place par l'ONU en 1992, il semble que Mana'a soit impliqué dans le trafic d'armes à destination de ce pays depuis au moins 2003. Il a fait une offre d'achat de milliers d'armes provenant d'Europe orientale en 2003, et indiqué qu'il envisageait d'en vendre une partie en Somalie.

9. Hassan Mahat Omar (alias a) Hassaan Hussein Adam, b) Hassane Mahad Omar, c) Xassaan Xuseen Adan, d) Asan Mahad Cumar, e) Abu Salman, f) Abu Salmaan, g) Sheikh Hassaan Hussein).

Date de naissance : 10 avril 1979. Lieu de naissance : Garissa (Kenya). Nationalité peut-être éthiopienne. Passeport n° A1180173 (Kenya), venant à expiration le 20 août 2017. Carte nationale d'identité n° 23446085. Lieu de résidence : Nairobi (Kenya). Date de désignation par les Nations unies : 28 juillet 2011.

Hassan Mahat Omar s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie. C'est un imam et l'un des dirigeants de Masjid-ul-Axmar, un centre informel affilié à Al-Shabaab à Nairobi. Il participe aussi au recrutement de nouveaux membres et à la mobilisation de fonds pour Al-Shabaab, notamment en ligne par l'intermédiaire d'un site Web affilié à Al-Shabaab: alqimmah.net.

Il a également promulgué des fatwas appelant à des attaques contre le Gouvernement fédéral de transition sur un site de discussion interactif d'Al-Shabaab.

10. Omar Hammami (alias a) Abu Maansur Al-Amriki, b) Abu Mansour Al-Amriki, c) Abu Mansour Al-Amriki, d) Umar Hammami, e) Abu Mansur Al-Amriki).

Date de naissance : 6 mai 1984. Lieu de naissance : Alabama (États-Unis). Nationalité : américaine - aurait également la nationalité syrienne.

Passeport n° 403062567 (États-Unis). Numéro de sécurité sociale : 423-31-3021 (États-Unis). Lieu de résidence : Somalie. Renseignements complémentaires : Marié avec une Somalienne, a vécu en Égypte en 2005 et a déménagé en Somalie en 2009. Date de désignation par les Nations unies : 28 juillet 2011.

Omar Hammami s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie. C'est un membre influent d'Al-Shabaab. Il participe au recrutement, au financement et au versement des salaires de combattants étrangers en Somalie. On dit de lui qu'il est expert en explosifs et en technique de guerre en général. Depuis octobre 2007, il est apparu dans des reportages télévisés et dans des vidéos de propagande pour Al-Shabaab. Il apparaît aussi dans une vidéo destinée à l'entraînement des combattants d'Al-Shabaab, ainsi que dans des vidéos et sur des sites Web qui lancent un appel aux combattants qui souhaiteraient rejoindre les rangs d'Al-Shabaab.

II. Entités

AL-SHABAAB (alias a) Al-Shabab, b) Shabaab, c) The Youth, d) Mujahidin Al-Shabaab Movement, e) Mujahideen Youth Movement, f) Mujahidin Youth Movement, g) MYM, h) Harakat Shabab Al-Mujahidin, i) Hizbul Shabaab, j) Hisb'ul Shabaab, k) Al-Shabaab Al-Islamiya, l) Youth Wing, m) Al-Shabaab Al-Islaam, n) Al-Shabaab Al-Jihaad, o) The Unity Of Islamic Youth, p) Harakat Al-Shabaab Al-Mujaahidiin, q) Harakatul Shabaab Al Mujaahidiin, r) Mujaahidiin Youth Movement)

Lieu d'activité : Somalie. Date de désignation par les Nations unies : 12 avril 2010.

L'entité Al-Shabaab s'est livrée à des actes qui menacent directement ou indirectement la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes mettant en péril l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou menaçant les Institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), ainsi que d'autres opérations internationales de maintien de la paix concernant la Somalie.

Al-Shabaab a entravé l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, l'accès à cette aide ou sa distribution en Somalie.

Selon la déclaration faite le 29 juillet 2009 par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, aussi bien Al-Shabaab que Hizbul Islam ont publiquement et à maintes reprises revendiqué les attaques menées par leurs forces contre le Gouvernement fédéral de transition et l'AMISOM. Al-Shabaab avait en outre revendiqué le meurtre de fonctionnaires du Gouvernement fédéral de transition et, le 19 juillet 2009, attaqué et fermé les antennes de l'UNOPS, du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU et du PNUD dans les régions de Bay et Bakool, en violation de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008). Al-Shabaab a également maintes fois entravé l'accès à l'aide humanitaire ou la distribution de celle-ci en Somalie.

Le rapport du secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Somalie, daté du 20 juillet 2009, comporte les deux paragraphes ci-après concernant les activités d'Al-Shabaab dans ce pays:

«Des groupes d'insurgés, tels que Al-Shabaab, racketteraient des sociétés privées et enrôleraient des jeunes, y compris des enfants dans le combat contre le Gouvernement à Mogadiscio. Al-Shabaab a confirmé la présence de combattants étrangers dans ses rangs et a déclaré ouvertement qu'il travaillait avec Al-Qaida à Mogadiscio afin de renverser le Gouvernement somalien. Les combattants étrangers, dont un grand

nombre viendraient du Pakistan et d'Afghanistan, semblent être bien entraînés et avoir déjà participé à des combats. Ils ont été vus, cagoulés, dirigeant des opérations offensives contre les forces gouvernementales à Mogadiscio et dans les environs.

Al-Shabaab a intensifié sa stratégie visant à contraindre et à intimider la population somalienne, comme en témoignent les assassinats à «haute valeur», soigneusement ciblés, et a arrêté des notables de clan, dont plusieurs ont été assassinés. Le 19 juin, le Ministre de la sécurité nationale, Omar Hashi Aden, a été tué lors d'un attentat-suicide de forte puissance à Beletwyne. Plus de 30 personnes ont été tuées dans l'attentat, qui a été vivement condamné par la communauté internationale et par une grande diversité de représentants de la société somalienne».

Selon le rapport de décembre 2008 du Groupe de contrôle sur la Somalie (S/2008/769), Al-Shabaab serait l'auteur d'une série d'incidents violents commis en Somalie au cours des dernières années, dont les suivants :

- le meurtre et la décapitation, en septembre 2008, d'un chauffeur somalien travaillant pour le Programme alimentaire mondial ;

- un attentat à la bombe sur un marché du Puntland qui a fait 20 morts et plus de 100 blessés le 6 février 2008 ;

- des campagnes d'attentats à l'explosif et d'assassinats ciblés au Somaliland dans le but de perturber les élections parlementaires de 2006 ;

- le meurtre en 2003 et 2004 de plusieurs étrangers travaillant pour des organismes d'aide.

Al-Shabaab aurait attaqué les installations des Nations unies en Somalie le 20 juillet 2009 et publié un décret bannissant trois organismes des Nations unies des zones qu'elle contrôle dans le pays. Par ailleurs, les combats livrés les 11 et 12 juillet 2009 par les forces du Gouvernement fédéral de transition contre les insurgés d'Al-Shabaab et de Hizbul Islam ont causé la mort d'une soixantaine de personnes. Le 11 juillet 2009, au cours de ces affrontements, quatre projectiles de mortier tirés par Al-Shabaab ont atterri dans la Villa Somalia, tuant trois soldats de l'AMISOM et en blessant huit autres.

Selon un article de la BBC en date du 22 février 2009, Al-Shabaab a revendiqué un attentat à la voiture piégée contre une base militaire de l'Union africaine à Mogadiscio. Celle-ci a confirmé dans l'article que 11 membres de son personnel de maintien de la paix avaient été tués et 15 autres blessés.

Selon un article de l'agence Reuters en date du 14 juillet 2009, des militants d'Al-Shabaab ont mené avec succès des attaques de guérilla en 2009, contre les forces somaliennes et celles de l'Union africaine.

Selon un article publié par la Voix de l'Amérique le 10 juillet 2009, Al-Shabaab a participé à une attaque contre les forces gouvernementales somaliennes en mai 2009.

Selon un article en date du 27 février 2009 publié sur le site Web du Council on Foreign Relations, Al-Shabaab est insurgée contre le Gouvernement de transition somalien et ses partisans éthiopiens depuis 2006. Elle a tué 11 soldats burundais dans l'attaque la plus mortelle menée contre des soldats de la paix de l'Union africaine depuis leur déploiement, et s'est livrée à de violents combats qui ont tué au moins 15 personnes à Mogadiscio».

Arrêté Ministériel n° 2011-565 du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-565
DU 14 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Hassan Muhammad Abu Bakr Qayed [alias a) Hasan Muhammad Abu Bakr Qa'id, b) Al-Husain Muhammad Abu Bakr Qayid, c) Muhammad Hassan Qayed, d) Mohammad Hassan Abu Bakar, e) Hasan Qa'id, f) Muhammad Hasan al-Libi, g) Abu Yahya al-Libi, h) Abu Yahya, i) Sheikh Yahya, j) Abu Yahya Yunis al Sahrawi, k) Abu Yunus Rashid, l) al-Rashid, m) Abu al-Widdan, n) Younes Al-Sahrawi, o) Younes Al-Sahraoui]. Adresse : Wadi 'Ataba, Libye (précédemment, en 2004). Né en a) 1963, b) 1969 à Marzaq, Jamahiriya arabe libyenne. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 681819/88 (passeport libyen). N° d'identification nationale : 5617/87 (identification nationale libyenne). Renseignements complémentaires : a) dirigeant de haut rang d'Al-Qaida chargé, depuis fin 2010, de superviser d'autres agents de haut rang

d'Al-Qaida ; b) depuis 2010, commandant d'Al-Qaida au Pakistan et fournisseur d'une aide financière aux combattants d'Al-Qaida en Afghanistan, c) a également été stratège de premier plan, commandant des opérations en Afghanistan et instructeur au camp d'entraînement d'Al-Qaida ; d) sa mère s'appelle Al-Zahra Amr Al-Khoury (alias al Zahra 'Umar).»

(b) «Abd Al-Rahman Ould Muhammad Al-Husayn Ould Muhammad Salim [alias a) Abdarrahmane ould Mohamed el Houcein ould Mohamed Salem, b) Yunis al-Mauritani, c) Younis al-Mauritani, d) Sheikh Yunis al-Mauritani, e) Shaykh Yunis le Mauritanien, f) Salih le Mauritanien, g) Mohamed Salem, h) Youssef Ould Abdel Jelil, i) El Hadj Ould Abdel Ghader, j) Abdel Khader, k) Abou Souleimane, l) Chingheity]. Né vers 1981, en Arabie saoudite. Nationalité : mauritanienne. Renseignements complémentaires : a) dirigeant de haut rang d'Al-Qaida basé au Pakistan, ayant également des accointances avec l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique ; b) recherché par les autorités mauritaniennes».

Arrêté Ministériel n° 2011-566 du 14 octobre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «José EISENBERG S.A.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « José EISENBERG S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-567 du 14 octobre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LA ROUTE DU SUD S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 31 mai 2011 et 19 septembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 31 mai 2011 et 19 septembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-571 du 14 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.696 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-514 du 4 octobre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Grégory SALVANHAC en date du 29 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory SALVANHAC, Garçon de bureau au Service des Travaux Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 octobre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-572 du 14 octobre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans un service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2) de l'article précédent, justifient d'une durée minimale d'un an acquise en qualité de Secrétaire-sténodactylographe.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département de Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-524 du 21 septembre 2011 fixant le classement des restaurants «SEM-ART MONACO», «LE ROXY», «MC2», «MYSTIC CAFÉ», «I BRIGANTI», «EXPLORER'S», «BOUDDHA BAR», publié au Journal de Monaco du 30 septembre 2011.

Il fallait lire page 1934 :

.....
Catégorie « 5 losanges » :

- «BOUDDHA BAR»

au lieu de Catégorie 4 losanges.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-26 du 12 octobre 2011 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un Surveillant de la Maison d'arrêt.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-3030 du 12 octobre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-065 du 2 septembre 2005 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3133 du 19 octobre 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2951 du 5 octobre 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Stéphanie FOUQUE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie FOUQUE, née PRATESI, Attaché principal au Secrétariat Général, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 2012.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 12 octobre 2011.

Monaco, le 12 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-3075 du 17 octobre 2011 relatif à la Foire Attractions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 et du 3 mars 1931 concernant le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 1948 interdisant l'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de haut-parleurs ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951 concernant la circulation des chiens, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du samedi 22 octobre au dimanche 20 novembre 2011 inclus.

ART. 2.

Les industriels forains sont tenus d'ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures.

ART. 3.

Les industriels forains sont tenus de fermer leurs métiers au plus tard :

1/ A 23 heures, du lundi au jeudi, le dimanche et les jours fériés ;

2/ A 24 heures, les vendredis, samedis, le lundi 31 octobre et le jeudi 10 novembre ;

3/ A 01 heure du matin, le vendredi 18 novembre.

ART. 4.

L'utilisation de sirènes, klaxons, cloches, sifflets, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs est interdite après 22 heures.

ART. 5.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 6.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 7.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 8.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 9.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité, devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 octobre 2011, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2011.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2011, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2011, à trois heures du matin.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-139 d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'Administration Hospitalière, section Administration Hospitalière de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) ;

- posséder une expérience de Directeur des Affaires Médicales d'un Centre Hospitalier Universitaire ou d'un Centre Hospitalier Général.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, rue Malbousquet «Maison Feleton», 1^{er} étage, d'une superficie de 47 m² et 5 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.585,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MAZZA IMMOBILIER, M^{lle} Emilie MAZZA, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tél. 97.77.35.35.

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 2011.

MAIRIE**Commemoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.**

La Principauté de Monaco commémorera le vendredi 11 novembre 2011, l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

- Dépôt de couronnes,
- Prière pour les morts
- Sonnerie aux Morts
- Minute de silence
- Prière pour la Paix
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1981 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 3 janvier 2012.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Echéance
Ambrosi Antoine	58	Caveau	Chèvrefeuille	01/12/12
Aquilina Jean-Marie	60	Case basse	Hortensia	31/03/12
Assiague Claude	64	case	Carré israélite	02/07/12
Banfi Marguerite	3	Case basse	Hortensia	23/02/12
Barroin Ernestine	25	Case basse	Hortensia	19/10/12
Battut Simone	6	Case basse	Héliotrope 1	12/10/12
Baudoin Louis Abbe	96	Case haute	Chèvrefeuille	31/01/12
Bergonzi Raymond M. et M ^{me}	127	Caveau	Chèvrefeuille	06/06/12
Bernard Charlotte Hoirs	73	Case basse	Hortensia	03/03/12
Berti Edgard	53	Case basse	Hortensia	23/02/12
Bertrand Joseph Charles	60	Caveau	Chèvrefeuille	11/09/12
Bessero Pierre	80	Caveau	Chèvrefeuille	01/08/12
Bini Julie	68	Case basse	Hortensia	06/02/12
Bini Julie	67	Case basse	Hortensia	06/02/12

Blankeinstein née Michel	105	Case basse	Chèvrefeuille	31/03/12
Boisson Lucien Victor	84	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/12
Bolles veuve Laurent	88	Caveau	Chèvrefeuille	25/03/12
Bomy Jean	109	Case haute	Hortensia	25/11/12
Bomy Jean	108	Case haute	Hortensia	25/11/12
Boscagli Ange	56	Case basse	Hortensia	25/02/12
Boscagli Ange	55	Case basse	Hortensia	25/02/12
Bosco Claude	65	Case basse	Hortensia	06/02/12
Bourreau Albertine hoirs	112	Case basse	Chèvrefeuille	31/03/12
Bresset Charles	72	Case basse	Hortensia	03/03/12
Brizzi Pierre	94	Case haute	Chèvrefeuille	08/01/12
Bruno Madeleine née Joniaux	86	Caveau	Chèvrefeuille	31/03/12
Burg Jean-Georges Hoirs	19	Case basse	Hortensia	30/06/12
Caisson Joseph	93	Caveau	Chèvrefeuille	29/10/12
Calenco Marina	87	Case basse	Hortensia	29/10/12
Carrie Alma	65	Case	Carré israélite	13/09/12
Chiappori Yolande	251 ter	Caveau	Bruyère	12/01/12
Chiavazza Hyacinthe	56	Caveau	Chèvrefeuille	30/12/12
Ciantelli Alain	13	Case basse	Hortensia	02/06/12
Collomp Jean	21	Case haute	Hortensia	11/08/12
De Bernardi Cesare	85	Case basse	Hortensia	10/07/12
De Lit veuve Edmond	89	Caveau	Chèvrefeuille	26/02/12
Demuenynck Hilda	81	Case basse	Hortensia	13/06/12
Deny Gilda	86	Case basse	Hortensia	06/09/12
Dumas Paul	20	Case basse	Hortensia	09/07/12
Dumoulin Emmanuel	57	Caveau	Chèvrefeuille	29/12/12
Faes Marie	118	Case basse	Chèvrefeuille	05/11/12
Favro Pierre Hoirs	59	Case basse	Héliotrope 1	10/08/12
Filibert Michèle	22	Case basse	Hortensia	28/08/12
Forbes John Hoirs	8	Case basse	Hortensia	30/04/12
Fourny Georges	63	Case basse	Hortensia	02/02/12
Fracchia Pauline hoirs	85	Caveau	Chèvrefeuille	18/05/12

Franco Christiane Hoirs	208	Case basse	Giroflée	18/02/12
Gabrielli Rose	48	Case basse	Hortensia	29/11/12
Gallo Louis	84	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis	83	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis	82	Case basse	Hortensia	24/06/12
Gallo Louis Hoirs	113	Case haute	Hortensia	19/10/12
Gastaud Aimée	104	Case basse	Chèvrefeuille	01/04/12
Gastaud Angèle	64	Case basse	Hortensia	02/02/12
Gerin Suzanne	75	Case basse	Hortensia	08/04/12
Giblin Nicole	23	Case basse	Hortensia	27/09/12
Giddio Pietro Hoirs	10	Case basse	Hortensia	11/05/12
Ginet Andrée	30	Case basse	Hortensia	29/12/12
Giustiniani Louise Hoirs	74	Case basse	Hortensia	16/03/12
Goinard Yvonne	50	Case basse	Hortensia	09/02/12
Goiran Alexandre	82	Caveau	Chèvrefeuille	07/07/12
Guillaud Jacques	17	Case basse	Hortensia	29/06/12
Guillaud Jacques	18	Case basse	Hortensia	29/06/12
Hall Joan	11	Case basse	Hortensia	13/05/12
Hazard Armand Hoirs	222	Case haute	Héliotrope 2	13/05/12
Jezequelou Louis	33	Case basse	Hortensia	26/02/12
Laplace Pierre	40	Case basse	Hortensia	16/02/12
Latil Madeleine	172	Caveau	Bruyère	05/03/12
Lavagna Pierre	62	Caveau	Chèvrefeuille	30/08/12
Leclerc Roger	106	Case basse	Chèvrefeuille	30/04/12
Leroux Aline	24	Case basse	Hortensia	26/10/12
Levantini alf. Veneziano Jean	4	Case basse	Hortensia	27/09/12
Lila Jean	2	Case basse	Hortensia	13/02/12
Lorenzi veuve Pascal	110	Case basse	Chèvrefeuille	31/05/12
Lukinovic Irma	80	Caveau	Bougainvillée	18/08/12
Mantegna Arturo	7	Case basse	Hortensia	07/05/12
Manuello Jean	58	Case basse	Hortensia	03/03/12
Maratchi Germaine Hoirs	69	Case	Carré israélite	30/09/12
Mariosa Filippa	14	Case basse	Hortensia	16/06/12
Mariottini Marcel	89	Case basse	Hortensia	05/11/12

Mattone Jean Hoirs	78	Case basse	Hortensia	13/05/12
Melchiorre Gisèle	54	Case basse	Hortensia	24/02/12
Mellor Yolande née Pierotti	104	Case haute	Hortensia	22/04/12
Mellor Yolande née Pierotti	105	Case haute	Hortensia	22/04/12
Midan Marie-José	209	Caveau	Géranium (ex- p)	08/12/12
Mills John	9	Case basse	Hortensia	28/05/12
Mishalle Marguerite	131	Case haute	Chèvrefeuille	04/12/12
Mondino René	71	Case basse	Hortensia	08/02/12
Mondino René	70	Case basse	Hortensia	08/02/12
Necco Giuseppina	28	Case basse	Hortensia	23/11/12
Onda specht Camille	59	Caveau	Chèvrefeuille	29/10/12
Orabona Antoinette Hoirs	305	Case basse	Héliotrope 2	27/02/12
Palmero Madeleine	90	Case basse	Hortensia	05/11/12
Paradis Paulette	79	Caveau	Chèvrefeuille	01/08/12
Paratcha Achille	49	Case haute	Chèvrefeuille	01/03/12
Parodi Serge et Léonard	87	Caveau	Chèvrefeuille	08/04/12
Pastor Catherine Hoirs	42	Case basse	Hortensia	15/02/12
Paterni Jean	83	Caveau	Chèvrefeuille	01/06/12
Pelossof Rosa	76	Case basse	Hortensia	16/04/12
Pierryyves Marc	92	Caveau	Chèvrefeuille	30/01/12
Pux Jean-Claude	15	Case basse	Hortensia	18/06/12
Ravarino Michel	124	Caveau	Azalée	29/06/12
Rocca Josephine	106	Case haute	Hortensia	06/12/12
Rosa Anselme	52	Case basse	Hortensia	15/01/12
Saia Consolata	108	Case basse	Chèvrefeuille	30/05/12
Scarlot Marie-José Hoirs	209	Case basse	Dahlia	01/03/12
Schwab Jean-Pierre vve	130	Case haute	Chèvrefeuille	30/11/12
Selkowsch h.	5	Case basse	Hortensia	24/04/12
Serra Marie Devote	61	Caveau	Chèvrefeuille	31/08/12
Seveno Georges Hoirs	107	Case haute	Hortensia	17/11/12
Seveno Marie-Thérèse	77	Case basse	Hortensia	24/04/12
Sheridan Ann	6	Case basse	Hortensia	30/04/12

Sobrero Eugène	16	Case basse	Hortensia	17/06/12
Soffiotti Louis Hoirs	62	petite case	Escalier Jacaranda	01/08/12
Terzi Gérard Hoirs	12	Case basse	Hortensia	14/05/12
Veeck Pierre	81	Caveau	Chèvrefeuille	30/07/12
Verrando Evelyne	90	Caveau	Chèvrefeuille	12/02/12
Vigliani Clotilde	91	Caveau	Chèvrefeuille	19/02/12

Avis de vacance d'emploi n° 2011-079 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole baccalauréat minimum ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins à caractère botanique ou patrimonial et d'accueil des scolaires ;
- posséder une connaissance avérée des techniques de fécondation artificielle des principales familles de plantes succulentes.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-080 d'un poste de comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Lotus Notes, SATAS et BUSINESS OBJECTS) ;
- justifier d'une expérience administrative en matière de gestion et comptabilité publique ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-081 d'un poste d'Attaché au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'Animation serait appréciée ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (AUTOCAD, Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-082 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Lotus Notes) ;
- un grand devoir de réserve est demandé.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-083 de postes à la Patinoire dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du vendredi 16 décembre 2011 au jeudi 5 janvier 2012 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines
- 2 surveillant(e)s -contrôleurs

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2011-2012

RENTREE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 3 octobre 2011

DISCOURS DE RENTREE

prononcé par

M^{me} Catherine MABRUT

Vice-Président de la Cour d'Appel

«L'ASPECT INTERNATIONAL DES ACTIVITES
JURIDICTIONNELLES A MONACO»

ALLOCUTIONS DE

M. Robert CORDAS

Premier Président de la Cour d'Appel

M. Jean-Pierre DRÉNO

Procureur Général

Le lundi 3 octobre 2011 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ et Mgr GIULIANO. M. Jacques

BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la messe du Saint-Esprit, l'audience solennelle débutait sous la présidence de M. Robert CORDAS, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, M^{me} Catherine MABRUT, Vice-Présidente, MM. Gérard FORET-DODELIN, Thierry PERRIQUET, Jean-François CAMINADE, Conseillers à la Cour.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de MM. Roger BEAUVOIS, Vice-Président, Jean-Pierre DUMAS, Charles BADI, Guy JOLY et Jean-François RENUCCI, Conseillers.

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président,
M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président,
M. Pierre KUENTZ, Juge d'instruction,
M. Loïc MALBRANCKE, Juge d'instruction,
M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge titulaire,
M^{me} Stéphanie VIKSTRÖM, Juge,
M. Florestan BELLINZONA, Juge,
M. Sébastien BIANCHERI, Juge,
M. Cyril BOUSSERON, Juge
M^{me} Patricia HOARAU, Juge,
M^{me} Emmanuelle CASINI BACHELET, Juge,
M^{me} Sophie FLEURICHAMP, Juge,
M. Morgan RAYMOND, Juge.

M^{lle} Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, M. Gérard DUBES, Premier Substitut, M. Jean-Jacques IGNACIO et M. Mickaël BONNET, Substituts, ainsi que M^{lle} Cyrielle COLLE, magistrat référendaire.

Le plumitif d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de M^{mes} Laura SPARACIA et Liliane ZANCHI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et M^e Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

M^e Frank MICHEL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était accompagné des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, M. le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

«Voici venu le moment où, comme chaque année à pareille époque, les Juridictions de la Principauté se réunissent en assemblée plénière, en tenue d'apparat et selon un rituel immuable pour marquer le début d'une nouvelle année judiciaire et la reprise de leurs travaux un moment ralentis pendant la période estivale.

Cette audience solennelle a été précédée de la très belle messe du Saint-Esprit que vous avez bien voulu Monseigneur BARSÌ célébrer à notre intention en compagnie de Monseigneur GIULIANO.

Ces cérémonies revêtent un caractère tout particulier car elles marquent un temps fort de la vie des juridictions et de celle de la Famille Judiciaire toute entière, qui, dans une totale communion d'esprit, s'apprête dans un même élan et avec une ardeur renouvelée, à examiner, analyser et résoudre les litiges et contentieux de toute nature qui opposent celles et ceux qui vivent, résident, travaillent sur le territoire de la Principauté.

La présence des hautes autorités et personnalités qui nous font l'honneur d'y assister et que je remercie très sincèrement souligne mieux encore l'importance de ce moment.

- Monsieur le Secrétaire d'Etat,

S.A.S. le Prince Souverain n'a pu assister cette année, à cette cérémonie, étant retenu par les autres devoirs de Sa charge. Pourrez-vous Lui faire part de notre gratitude et de notre respectueuse reconnaissance pour la confiance et le soutien sans faille qu'Il nous accorde pour l'accomplissement de la mission que nous remplissons en Son Nom ?

- Monsieur le Ministre d'Etat,

Nous sommes très sensibles à votre présence et à l'intérêt que vous manifestez ainsi au bon fonctionnement de l'Institution Judiciaire.

Monseigneur BARSÌ, archevêque de Monaco,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire Directeur des Services Judiciaires,

Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Monsieur l'ambassadeur d'Italie,

Madame le représentant de l'ambassadeur de France,

Excellences,

Monsieur le Maire de Monaco,

Mesdames, Messieurs,

Votre fidélité à ce rendez-vous annuel nous touche beaucoup. C'est pour nous un signe fort et un encouragement que nous apprécions.

Je me réjouis également de la présence des acteurs de la vie administrative, économique, et sociale de la Principauté comme de celle des membres de la compagnie judiciaire : avocats, notaires, huissiers, experts et administrateurs judiciaires.

Je salue les représentants de la Sécurité Publique et notamment son Directeur et les chefs de Division qui l'accompagnent.

Je veux aussi saluer tout particulièrement la présence amicale :

- de Madame le Premier Président et de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Aix en Provence, avec laquelle nous avons tout naturellement des liens étroits,

- de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Gênes en le remerciant pour les relations cordiales et très chaleureuses nouées entre nos deux juridictions,

- de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Nice et de Messieurs les chefs de Juridictions du Tribunaux de Grande Instance de Grasse nos voisins et amis.

L'ouverture d'une nouvelle année judiciaire est naturellement l'occasion de tourner notre regard vers celle qui vient de s'achever pour, tout d'abord évoquer les événements qui l'ont marquée :

- l'arrivée, en avril dernier, de notre nouveau Procureur Général M. Jean-Pierre DRÉNO.

Permettez-moi, Monsieur le Procureur Général d'exprimer publiquement la satisfaction qui est la mienne et celle des magistrats qui m'entourent d'œuvrer avec vous pour le bien de la Justice dans ce Pays.

Nous avons eu également le plaisir d'accueillir en avril 2011 M^{lle} Cyrielle COLLE, nommée magistrat référendaire, qui a été affectée dans un premier temps au Parquet.

Plus récemment nous avons accueilli M. Loïc MALBRANCKE, nommé Juge d'instruction en remplacement de Monsieur Pierre BARON qui nous a quitté à regret pour rejoindre le poste de conseiller à la Cour d'Appel de Montpellier auquel il a été nommé à l'issue de sa période de détachement.

Monsieur BARON nous laisse le souvenir d'un magistrat travailleur et méticuleux, passionné par les fonctions de l'instruction.

Nous lui adressons nos vœux de pleine et entière réussite dans ses nouvelles fonctions.

Nous renouvelons à Mademoiselle Cyrielle COLLE et à Monsieur MALBRANCKE nos souhaits de bienvenue et de succès.

Le Barreau a connu lui aussi l'arrivée de nouveaux venus :

- Maître Charles LECUYER a été nommé avocat stagiaire comme l'avait été Maître Christophe BALLERIO, l'année précédente.

- Maître Hervé CAMPANA, avocat stagiaire, a été nommé avocat.

La Cour leur renouvelle ses vifs compliments.

La compagnie judiciaire a été mise à l'honneur à l'occasion de la Fête Nationale puisque Madame Catherine MABRUT, vice-président de la Cour d'Appel et Maître Géraldine GAZO, avocat-défenseur, ont été distinguées dans l'Ordre de Saint-Charles au Grade de Chevalier. Nous leur renouvelons nos sincères félicitations.

Cette rentrée judiciaire nous conduit aussi à examiner l'étendue de l'activité des juridictions et à nous livrer à un certain nombre de réflexions.

Plutôt que d'infliger à l'auditoire l'énumération fastidieuse de chiffres, nous avons imaginé cette année avec Monsieur le Procureur Général

d'éditer à votre intention sous un format simplifié une petite plaquette sur laquelle figurent les données essentielles de nos activités.

L'aridité des chiffres masque cependant la réalité, la complexité, la spécificité très particulière des contentieux qui nous sont soumis et celle des normes juridiques que nous devons interpréter et appliquer.

C'est cet aspect souvent méconnu de l'activité juridictionnelle en Principauté de Monaco que Madame le Président MABRUT a choisi d'évoquer à l'occasion de cette audience et je lui cède la parole sans plus tarder».

M^{me} Catherine MABRUT prononçait alors le discours suivant, intitulé :

Aperçu de l'activité des juridictions monégasques en matière internationale

«L'une des particularités maintes fois soulignée de la Principauté de Monaco est la faiblesse du nombre de ses nationaux par rapport au nombre d'étrangers résidant sur son territoire.

Pour une population recensée en 2008 de 31.109 habitants, elle comptait 6.687 Monégasques soit 21,50 % de la population du pays, les trois nationalités les plus représentées étant les Français, au nombre de 8.735 soit 28,24 % de la population, les Italiens au nombre de 5.778 soit 18,57 % de la population et les Anglais au nombre de 2.334 soit 7,50 % de la population.

La Principauté par son attrait touristique et économique accueille en outre une population mobile très importante.

Il va de soi que cette particularité a une influence directe sur les pratiques et l'activité des juridictions monégasques, les nationaux n'y occupant qu'une part très inférieure à leur représentation dans le pays.

Quelques chiffres brièvement rappelés donnent une idée de la part que les non nationaux prennent dans notre activité.

Les statistiques les plus récentes de 2008 établies pour la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice en abrégé CEPEJ, nous enseignent que pour 885 personnes traduites devant les juridictions répressives et 838 condamnations, l'immense majorité était des étrangers principalement Français et Italiens.

Sur 150 arrêts rendus par la Cour d'Appel pour l'année judiciaire 2010-2011, 7 arrêts seulement étaient rendus entre des parties monégasques, certaines étant d'ailleurs des sociétés.

Sur 14 crimes jugés depuis 10 ans, 2 seulement avaient été commis par des Monégasques.

C'est dire que nos juridictions traitent pour l'essentiel de conflits entre étrangers ou d'infractions commises par des étrangers ; ce constat a bien sûr des effets sur notre pratique.

Par ailleurs, par son adhésion au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004, et son adhésion à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ratifiée le 20 novembre 2005, la Principauté de Monaco s'est engagée dans un processus d'évolution de sa législation interne, la conduisant à y introduire de nombreuses modifications qui lui ont fait effacer des archaïsmes, à certains égards combler des lacunes et à progresser vers un droit conforme aux exigences d'une société moderne, égalité homme-femme traduite notamment par la réforme du régime primaire du mariage et du divorce, la motivation des

actes administratifs négatifs, l'instauration du régime de la garde à vue inexistant avant 2007 et la liberté d'association.

Cette évolution est toujours en cours puisque, confrontée aux dernières décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de garde à vue, la Principauté de Monaco comme d'autres pays doit encore mettre à jour sa législation, les praticiens monégasques ayant eu ainsi l'occasion de statuer en pareille matière et d'anticiper, par la pratique, les exigences nouvelles que l'interprétation de cette convention ont rendu applicables à Monaco.

Si l'adhésion aux conventions internationales, dont certaines seront évoquées dans cet exposé, a eu un impact sur notre pratique par l'effet des réformes qu'elles ont induites, d'autres en matière de coopération internationale l'ont également notablement modifiée et même simplifiée.

Il ne s'agit pas ici d'examiner l'effet des conventions entrées dans le droit interne qui sont devenues notre droit positif, mais d'examiner ce que la spécificité de Monaco et la présence de nombreux étrangers sur son territoire induisent dans notre pratique.

Cette préoccupation a toujours animé le législateur ou les juristes de ce pays puisque dès la fin du XIX^e siècle le Baron de Rolland, rédacteur des projets des grands codes, dans son commentaire des textes à venir, mettait l'accent sur la particularité de «*ce pays où les étrangers affluent plus nombreux d'année en année*».

C'est ainsi que seront tour à tour examinés les aspects civils et pénaux de l'activité des juridictions, leurs particularités et les difficultés que les praticiens rencontrent.

Aperçu en matière civile

J'examinerai successivement les particularités du droit monégasque en matière de conflit de lois, la compétence des juridictions monégasques et la valeur des décisions étrangères à Monaco.

Sur les conflits de lois, M. Renaud de Bottini, Professeur émérite à l'université de Nice, introduisait une étude intitulée «regard sur le droit monégasque des conflits» parue à la revue de Droit monégasque par ces phrases : «*Une très large majorité d'étrangers vivent ou séjournent à Monaco. Les situations juridiques internationales y sont nécessairement fréquentes ; par le fait, on est conduit à penser que le territoire de la Principauté constitue un terreau favorable à l'éclosion de nombreux conflits de lois. S'il en est ainsi, l'observateur a cependant quelques difficultés à en prendre connaissance. Peut-être est ce parce que l'aspect international du débat juridique est souvent occulté dans la pratique monégasque*».

La même observation est encore de rigueur aujourd'hui.

Il faut d'abord observer que Monaco ne dispose pas d'une loi spécifique de droit international privé permettant d'identifier la loi applicable lorsque le litige présente un caractère d'extranéité.

Cette absence de texte fondateur dans un pays où se côtoient 144 nationalités et où les litiges entre étrangers sont particulièrement fréquents préoccupe les juristes monégasques depuis longtemps puisqu'ainsi que le rappelle M. de Bottini, dans la note précitée, la commission de mise à jour des codes, dont le rôle est d'émettre des propositions en vue de moderniser les textes, avait élaboré en 1988 un avant projet relatif aux conflits de lois en matière d'état des personnes et des relations familiales, qui n'a jamais vu le jour.

Le Conseil National réfléchit actuellement à une proposition de loi qui réglerait un grand nombre de problèmes que posent les conflits de lois en droit international privé.

Il convient d'abord d'identifier les quelques textes monégasques et les conventions internationales entrées en vigueur à Monaco qui déterminent la loi applicable à certains conflits de lois.

Le code civil monégasque comporte en son article 3 les règles de conflit suivantes :

«Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire de la Principauté.»

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par les lois de la Principauté.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les sujets monégasques, même résidant en pays étranger».

L'article 143 du code civil valide le mariage célébré à l'étranger entre Monégasques, entre un Monégasque et un étranger, sous condition de sa publication à Monaco.

L'article 141 alinéa 2 du code civil règle la question du régime matrimonial des époux étrangers ou monégasques lors de la célébration du mariage ; sauf choix pour les étrangers d'un régime légal d'un des pays dont ils ont la nationalité ou déclaration d'un contrat préalable, le lieu du mariage à Monaco désigne le régime légal monégasque de la séparation des biens.

L'article 865 du code civil permet de valider les testaments des Monégasques rédigés à l'étranger, soit dans la forme authentique, soit dans la forme locale.

Enfin l'article 1243 du code civil portant sur les régimes matrimoniaux désigne en son dernier alinéa le régime applicable aux changements de régime matrimonial des étrangers mariés à Monaco ou dont les conventions matrimoniales ou le régime matrimonial sont soumis au droit monégasque.

La loi du lieu de signature du contrat régit la loi applicable, sauf clause du contrat.

L'ensemble des dispositions éparses du code civil portant sur la forme des actes fait application de la règle - le lieu régit l'acte ;

Outre ces dispositions, la Principauté a adhéré à la conférence de droit international privé de la Haye et est signataire de trois conventions qui comportent des règles de conflit :

- la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, entrée en vigueur par ordonnance du 7 janvier 1993,

- la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur à Monaco par ordonnance du 5 octobre 1999,

- la convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur à Monaco par ordonnance du 2 avril 2004.

Selon l'alinéa 2 de l'article 3 du code civil, le lieu de situation de l'immeuble à Monaco détermine la règle de conflit de loi et désigne la loi monégasque.

Cette application ne se limite pas à la forme des actes, notamment de dispositions par acte authentique, et à l'organisation de la propriété immobilière, mais s'étend à toutes les formes d'acquisition, notamment la matière successorale et détermine ainsi les règles de la dévolution de droits héréditaires, réserve et quotité disponible immobilière et ce quel que soit le lieu d'ouverture de la succession.

En la matière, la jurisprudence détermine ainsi les lois applicables aux règlements des successions ouvertes à Monaco : la loi monégasque s'applique aux immeubles situés à Monaco, la loi personnelle du de cujus s'applique à sa succession mobilière où qu'elle se trouve, les immeubles situés à l'étranger n'entrant pas dans la masse partageable à Monaco.

Cette règle posée, il convient évidemment de rechercher si la loi personnelle du défunt ne renvoie pas pour le règlement de la succession à la loi du domicile du défunt lors du décès ; il faut aussi préciser que nombres d'immeubles à Monaco sont la propriété de sociétés civiles immobilières, dont les parts sont mobilières, ce qui écarte l'application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du code civil.

Quant au testament d'un étranger décédé à Monaco, les juridictions ont le souci de rechercher la volonté du défunt s'il s'est exprimé sur la loi applicable au règlement de la succession.

Enfin, la capacité de disposer d'un immeuble est examinée au regard de la loi nationale du contractant et non au regard de la loi du lieu de situation de l'immeuble, à titre d'exemple la capacité du trustee de droit anglo-saxon de vendre un immeuble sis à Monaco dépendant d'une succession, même en présence d'héritier mineur.

Dans sa thèse soutenue le 14 mai 2001, intitulée «le statut personnel en droit international privé monégasque», Maître Géraldine GAZO a étudié la jurisprudence monégasque en matière de statut personnel pour tracer les lignes d'un droit international privé à Monaco.

Par l'application a contrario de l'article 3 alinéa 3 du code civil, la loi nationale des étrangers s'applique en matière d'état des personnes et de capacité.

En matière de mariage, dans le cas d'époux de nationalités différentes la jurisprudence fait application distributive des deux lois en présence, par exemple la validité du consentement est examinée au regard de la loi de l'époux dont le consentement est contesté.

- Les effets du mariage sont réglés par la loi matrimoniale des époux,

- Le régime matrimonial est régi par la loi du domicile commun des époux au moment du mariage,

- la Cour de révision par un arrêt du 13 octobre 1980 a cassé un arrêt de la Cour d'appel qui avait appliqué la loi personnelle des époux à des donations entre époux, estimant que la matière était régie par la loi du lieu de situation des immeubles et a appliqué la loi française aux immeubles situés en France et la loi monégasque aux immeubles situés à Monaco.

La loi du divorce est la loi nationale des époux ; toutefois n'est pas réglée de manière claire la question des mariages mixtes, fréquents devant nos juridictions, la jurisprudence ayant fluctué entre l'application distributive de la loi nationale de chaque époux et l'application de la loi du for monégasque, particulièrement en cas de divergences notables entre les lois applicables.

Certaines décisions ont même fait application de la loi nationale et de la loi du for dans la même procédure, lorsque les époux avaient trouvé un accord.

Une décision récente du tribunal a refusé d'appliquer partiellement la loi monégasque dans le cas où l'un des époux sollicitait l'application de la loi française sur les conséquences du divorce (TPI 23/04/2009). Le tribunal a considéré que la loi française s'appliquait dès lors aux causes du divorce.

Toutefois il n'existe pas assez de décisions pour voir émerger de véritables précédents propres à combler le silence de la loi et l'on perçoit à travers un examen plus approfondi l'embarras des magistrats amenés à statuer dans ces matières.

Il est difficile dans un exposé de cette nature d'approfondir davantage l'examen de la jurisprudence en matière de droit international privé.

Pourquoi toutes ces difficultés à appréhender les principes jurisprudentiels qui pourraient permettre de combler les lacunes textuelles à travers une jurisprudence somme toute peu fournie au regard du nombre d'étrangers résidant sur le territoire ?

Si le contentieux de droit international privé est finalement aussi difficile à cerner et les règles à identifier concernant notamment le statut personnel si difficiles à connaître, c'est sans doute parce que ces règles ne sont pas impératives mais facultatives. En effet la norme de droit international privé ne fait pas autorité à Monaco et le juge n'est pas tenu d'appliquer d'office la loi étrangère.

Un arrêt ancien de la Cour de Révision du 31 mars 1960 avait clairement fait obligation au juge de soulever d'office l'application de la loi nationale revendiquée et cassé un arrêt de la Cour d'appel qui avait fait application de la loi monégasque ; cette décision n'a pas été suivie d'effet puisque toutes les décisions rendues depuis lors ont rappelé le principe que l'application de la loi nationale des parties est la règle, sauf à elles à en demander l'application.

Dès lors, la loi monégasque, faite par les parties de demander l'application de leur loi nationale, s'applique au statut personnel, leur accord pour l'application de la loi monégasque étant tacite.

La seule exception à cette règle résulte d'un arrêt de la Cour d'appel du 21 novembre 2000 en matière d'adoption, qui retient d'office l'application de la loi nationale de l'adopté au recueil de son consentement.

A cette date la Principauté de Monaco venait d'adhérer à la Convention de la Haye sur l'adoption et mis en place au sein de l'Etat, l'autorité de contrôle désignée par la convention, en l'espèce la Direction des Services Judiciaires.

Il appartient enfin aux parties puisqu'elles doivent elles-mêmes demander l'application de leur loi nationale, de fournir les éléments permettant au juge de connaître la loi étrangère applicable. Le juge peut lui-même compléter cette recherche s'il s'estime insuffisamment informé, au vu des documents et décisions de justice étrangères accessibles à tous (arrêt de la cour d'appel du 15 octobre 2002).

Ce rappel permet de constater le recours à l'autonomie de la volonté en droit monégasque, les parties ayant le choix du recours ou non à leur législation d'origine y compris lorsque les droits en cause sont indisponibles. L'effet en est la simplification du travail du juge qui applique la plupart du temps au conflit de droit international privé dans les matières où la loi nationale serait normalement applicable, la législation du for qu'il connaît le mieux.

La question reste posée, compte-tenu de la difficulté de connaître ou d'appliquer les règles de conflits de droit international en droit privé, de savoir si la Principauté doit se doter d'une législation en ce domaine.

Le Conseil National réfléchit à une proposition de loi en cette matière.

Faut-il laisser aux seules parties, dans les domaines où les droits sont indisponibles, la liberté de choisir la loi applicable ?

Faut-il au contraire orienter la réflexion vers un système dans lequel le statut personnel échappe à l'autonomie de la volonté et la loi nationale des parties s'impose au juge ?

Une législation nationale devient alors opportune ; l'office du juge en serait alors modifié puisque c'est sur lui que pèserait l'obligation de rechercher la loi applicable au litige.

Toutefois, cette législation doit éviter l'écueil de la complexité et permettre de résoudre les problèmes particuliers que pose à Monaco la fréquence des conflits complexes entre personnes de nationalité différente.

*
* *

La question de l'internationalité du litige pose aussi le problème de la compétence des juridictions monégasques.

Si l'article 2 du code de procédure civile édicte une règle générale classique et permet aux juridictions monégasques de connaître de tous les litiges engagés contre un défendeur domicilié dans la Principauté, l'article 3 énumère une liste limitative de litiges dont le juge monégasque connaît par leur nature.

Enfin l'article 4 du même code donne la possibilité à l'étranger domicilié à Monaco de soulever l'incompétence du juge monégasque s'il justifie avoir conservé, en matière d'état des personnes et de capacité, un domicile de droit et de fait dans son pays devant les juges duquel la demande peut être utilement portée.

Trois règles jurisprudentielles sont clairement posées en matière de compétence internationale.

D'abord l'absence de reconnaissance à Monaco de la règle de litispendance internationale, ce qui signifie qu'une juridiction étrangère peut par ses propres règles de compétence être saisie d'un litige ayant les mêmes parties et le même objet que celui soumis à la Principauté, sans que l'action engagée à Monaco soit interrompue, ni que le juge soit tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision étrangère.

Ensuite la règle de compétence internationale applicable au litige est fixée par la norme interne, même si le droit applicable à l'instance est étranger.

A titre d'exemple, un syndic d'une copropriété française était assigné à Monaco, lieu de son domicile, en raison des fautes qu'il aurait commises dans la gestion d'une copropriété située en France et régie par la loi française de la copropriété, l'article 2 du code de procédure civile donne compétence à Monaco, domicile du défendeur, la loi revendiquée applicable à l'instance, en l'espèce le droit français, en raison du lieu de situation de l'immeuble, n'étant d'aucune influence sur la compétence qui est seulement déterminée par la loi du for (notamment un arrêt de la Cour d'appel du 14 décembre 2010).

Enfin, à supposer le litige engagé entre des parties étrangères non domiciliées à Monaco, le juge ne peut d'office soulever son incompétence territoriale.

La Cour d'appel dans un arrêt du 30 août 2001, en présence d'un litige qu'elle estimait sans rattachement avec aucun des critères de compétence de Monaco avait considéré que le problème ainsi posé relevait en définitive non de la compétence territoriale, mais de la compétence matérielle que la juridiction, en application de l'article 263 du code de procédure civile, pouvait à ce titre soulever d'office son incompétence.

La Cour de révision par un arrêt du 5 mars 2002 a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, le problème posé relevant de la compétence territoriale, et a retenu que la Cour d'appel ne pouvait d'office se déclarer incompétente et ce en application des dispositions de l'article 262 du code de procédure civile, les parties pouvant seules décliner la compétence territoriale de la juridiction et ce in limine litis.

Nous retiendrons sur la compétence internationale deux dispositions originales qui suscitent un intérêt et ne sont pas sans soulever quelques difficultés.

Il s'agit d'abord des dispositions de l'article 3 alinéa 9° et 9° bis du code de procédure civile :

- en cas de validité de saisies arrêts formées dans la Principauté et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires les juridictions monégasques sont compétentes.

Toutefois le législateur monégasque par une loi du 29 décembre 2004 a attribué compétence à ces mêmes juridictions pour connaître dans les cas ci-dessus énumérés du fond du litige, sauf clause conventionnelle d'attribution de compétence à une autre juridiction, ce qui conduit les juridictions de Monaco à connaître de litiges totalement étrangers, l'existence d'un litige identique dans le pays territorialement compétent n'étant pas exclue.

Il s'agit ensuite des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile qui, en matière d'état des personnes, permettent à l'étranger domicilié à Monaco, conformément à l'article 262 du code de procédure civile, de décliner la compétence des juridictions monégasques s'il justifie avoir conservé dans son pays un domicile de droit et de fait devant les juges duquel la demande pourrait être utilement portée.

Ce texte a donné lieu à une jurisprudence constante sur la notion de domicile de fait et de droit.

La charge de la preuve du domicile de droit et de fait incombe au demandeur au déclinatoire de compétence et il appartient aussi au juge de vérifier si la demande peut être portée utilement devant la juridiction du pays où le domicile de droit et de fait est fixé.

Il faut ici rappeler qu'à Monaco, seules les décisions mettant fin au litige sont susceptibles d'appel, de sorte que seules les décisions d'incompétence peuvent être immédiatement examinées par la Cour.

Dans le cas où le tribunal retient sa compétence, le litige se poursuit à Monaco et la Cour saisie plus tard ne peut examiner sa compétence qu'avec l'examen du fond du litige.

*
* *

L'introduction dans le code de procédure civile du contredit d'incompétence permettrait à la Cour d'Appel de vider la question de la compétence avant tout examen du fond du litige.

Il convient enfin de connaître la valeur des décisions judiciaires étrangères à Monaco.

Le principe est classique. Les décisions concernant l'état des personnes sont immédiatement applicables en droit interne. C'est évidemment lorsqu'une partie invoque l'existence d'une décision étrangère dans un litige déjà engagé que le juge peut être amené à examiner la validité de la décision étrangère.

Il peut être conduit à rechercher si le jugement étranger ne constitue pas une fraude à la loi : une espèce en ce domaine (Cour de Révision du 14 mai 2009) une Monégasque par mariage d'origine ukrainienne avait engagé une procédure de divorce à Monaco, son époux monégasque avait formé une demande reconventionnelle pour voir prononcer le divorce à ses torts. Elle engageait alors en Ukraine une procédure de divorce qu'elle obtenait rapidement sur un fondement équivalent à la rupture de la vie commune justifiant de son désistement d'instance à Monaco dont le Tribunal de première instance était pourtant toujours saisi par la demande du mari. La Cour d'appel retient la fraude à la loi monégasque, le divorce en Ukraine ayant été obtenu pour éviter les conséquences d'un divorce pour faute à Monaco. La Cour de révision rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

Le juge doit vérifier si la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public interne monégasque.

A cet égard plusieurs décisions anciennes permettent de connaître comment les juges monégasques apprécient la validité d'un jugement étranger - par rapport à leur conception de l'ordre public - ainsi le divorce par consentement mutuel avant la modification de la loi monégasque en ce sens, était validé, de même la prestation compensatoire, notions inexistantes à Monaco avant 2007. Sur ce point, l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe puis à la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a eu pour effet de remanier de nombreuses dispositions du code civil, notamment sur le divorce et la filiation et la question de l'ordre public interne ne se poserait plus aujourd'hui dans les mêmes termes.

Enfin, les décisions qui rendent nécessaire l'exécution contrainte sur le territoire monégasque doivent être soumises au régime de l'exequatur.

Il existe deux régimes d'exequatur :

D'abord le régime d'exequatur sans examen du fond, comparable au régime français, prévu par l'article 473 du code de procédure civile.

Si la réciprocité est admise par la loi du pays où le jugement a été rendu (c'est le cas notamment de la France par la convention Franco-Monégasque du 21 décembre 1948 rendue exécutoire par ordonnance du 2 février 1949), l'examen est alors limité à la régularité formelle, à la compétence de la juridiction locale, à la possibilité pour les parties d'avoir été mises en mesure de se défendre.

Le juge vérifie encore si le jugement est passé en force de chose jugée, s'il est exécutoire, s'il n'est pas contraire à l'ordre public.

Le juge vérifie si le jugement étranger est conforme à l'ordre public international, non pas en considération des règles d'ordre supra étatique, mais des règles du droit monégasque qui régissent la régularité des décisions et lui permettent de déployer ses effets à l'étranger.

L'exequatur est refusée aux décisions rendues en matière de référé.

Sur la notion d'ordre public dans le cas d'examen simplifié, a été considérée comme contraire à l'ordre public, une décision de condamnation à des dommages-intérêts d'un prévenu d'escroquerie, dont l'extradition avait été accordée à la France pour des faits d'abus de confiance, la requalification par les juges répressifs français ayant été faite au mépris de la règle de spécialité de l'extradition (Cour d'Appel du 25 mars 1999).

De même, la décision d'une Cour d'Appel française condamnant l'employeur monégasque d'un Vendeur, Représentant et Placier (en abrégé V.R.P.) exerçant en France, la Cour d'Appel ayant fait application de la loi française du statut de V.R.P. lié à son employeur par un contrat de travail monégasque.

Le deuxième régime prévu à l'article 474 du code de procédure civile est celui de la révision : *«À défaut de réciprocité, le tribunal de première instance examinera le jugement en la forme et au fond et pourra le réviser en tout ou en partie»*.

Le Tribunal, par un jugement du 25 mars 1999, a refusé l'exequatur d'un jugement brésilien d'adoption par un célibataire.

Après avoir analysé l'adoption autorisée par le juge brésilien comme une adoption plénière, le Tribunal de Première Instance la considère comme contraire à l'ordre public monégasque, la loi réservant aux couples mariés depuis plus de 5 ans la possibilité d'adoption.

Le pouvoir de révision n'a pas pour effet de modifier la décision originelle, mais seulement de rejeter l'exequatur. Il a été abandonné dans les pays voisins.

Toutefois les dispositions de l'article 474 du code de procédure civile demeurent applicables à Monaco.

Le pouvoir de révision procède d'une conception plutôt figée de l'effet des décisions étrangères à Monaco, moins compatible aujourd'hui avec les engagements que la Principauté a souscrits et qui l'ont engagée dans un processus de modernisation de sa législation.

Dans le cadre d'une vaste réforme de droit international privé, la question de son maintien ne manquerait pas de se poser au législateur.

L'activité des juridictions monégasques en matière pénale

Monaco, ainsi qu'il a été rappelé en introduction de ce propos, accueille en son sein une population étrangère majoritaire. La Principauté est aussi un lieu de passage important par son attractivité touristique, mais aussi économique (elle représente en effet, un bassin d'emplois important : on estime que chaque jour 30 à 40.000 étrangers viennent y travailler).

Enfin, l'image d'une place financière qui serait peu regardante sur les fonds placés dans ses banques lui colle encore à la peau. En tous cas, cette image reste encore suffisamment ancrée dans la mentalité de certains délinquants pour qu'ils croient pouvoir y déposer le produit d'infractions commises à l'étranger.

Soit que les juges aient à examiner les infractions pour lesquelles ils sont compétents, soit qu'ils exécutent les actes pour le compte d'autorités judiciaires étrangères, il est peu d'affaires pénales à Monaco qui ne nécessitent pas un acte de coopération internationale compte tenu de l'exiguïté du territoire et de l'extranéité des litiges.

*
* *

Le code pénal monégasque donne évidemment compétence aux juridictions monégasques pour connaître de toutes les infractions commises à Monaco et celles dont un des éléments constitutifs y aurait été accompli, ainsi d'un recel d'escroquerie commis à l'étranger si l'infraction principale est commise à Monaco, par application de l'article 21 du code de procédure pénale.

Le code pénal donne aussi la faculté aux juridictions monégasques de connaître des crimes et des délits, dans certaines conditions, commis à l'étranger par des Monégasques, de la complicité d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger par quiconque, si la complicité est prévue dans les deux pays, et que le fait principal fait l'objet d'une condamnation définitive, d'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque, ou si l'auteur est trouvé à Monaco en possession d'objets provenant d'une infraction, sous réserve de la plainte de la partie lésée.

L'adhésion par Monaco à la Convention de New York contre la torture du 10 décembre 1984 a conduit le législateur à introduire la possibilité de poursuivre à Monaco, s'il y est trouvé, l'auteur des actes définis par la Convention ; enfin, par une loi du 26 décembre 2007, le législateur a rendu possible les poursuites à Monaco contre des auteurs de nombreux crimes ou délits commis sur les mineurs, violences physiques ou sexuelles, proxénétisme et infractions en relation avec la pédopornographie par diffusion visuelle commis à l'étranger.

Une particularité jurisprudentielle mérite d'être rappelée ici et résulte de deux arrêts de la Cour de Révision du 9 octobre 1991 et du 27 mars 1992.

Cette jurisprudence, qui a pour effet de poursuivre à Monaco pour recel l'auteur d'un vol commis à l'étranger, est appliquée sans discontinuer depuis lors, à toutes les infractions pour lesquelles le recel est possible.

*
* *

Je rappelés que peu d'infractions poursuivies à Monaco ne nécessitent pas un acte de procédure à l'étranger, citation, signification ou acte d'enquête et commission rogatoire à l'étranger.

Cette observation tient d'une part à l'exiguïté du territoire mais aussi à l'internationalisation de la délinquance.

À cet égard, la Principauté, qui a adhéré à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 20 avril 1959, a introduit ses dispositions par Ordonnance Souveraine du 27 juin 2007.

De plus, par ordonnance souveraine du 18 septembre 2008, est entrée en vigueur la Convention bilatérale avec la France du 8 novembre 2005 ; deux Conventions visant l'entraide judiciaire en matière pénale.

Ces Conventions ont en commun de faciliter la transmission des demandes d'entraide soit des enquêtes préliminaires, soit des commissions rogatoires internationales.

Ainsi, les transmissions des commissions rogatoires internationales, d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, sont possibles en cas d'urgence, la Principauté ayant fait à cet égard la déclaration selon laquelle ces demandes devaient être communiquées en même temps au Ministère de la Justice de la partie requise, à Monaco, la Direction des Services Judiciaires.

Les demandes d'enquêtes préliminaires, doivent, selon la déclaration consignée dans l'instrument de ratification de la Convention de Strasbourg du 20 avril 1959, transiter par la Direction des Services Judiciaires.

Sont évidemment exclus de ce champ d'application, les actes de significations et de citations à comparaître, lesquels se font par simple transmission sous réserve pour les citations de respecter un délai de trente jours.

La Convention bilatérale avec la France prévoit en outre certains outils modernes, la vidéoconférence pour l'audition de témoin ou expert

par l'autorité requérante après autorisation de la partie requise, la transmission spontanée d'informations, les livraisons surveillées en matière de trafic de stupéfiants, les équipes communes d'enquête.

La Convention Européenne d'entraide comme la Convention bilatérale Franco-monégasque prévoient la communication des avis de condamnation.

Ces deux Conventions comportent des restrictions à leur application concernant certaines infractions fiscales ; en fait, toutes les demandes de coopération à ce titre sont satisfaites, à l'exception de quelques demandes concernant l'impôt direct, Monaco ne connaissant pas cette fiscalité. Mais de telles demandes sont exceptionnelles et les refus de coopération rarissimes.

Comment combiner ces dispositions avec celles du droit interne particulièrement celles des articles 203 et 204 du code de procédure pénale lesquels disposent :

Article 203 : *«Lorsqu'il est nécessaire de faire procéder à des actes d'information dans un Etat étranger, le juge d'instruction ou la juridiction saisie adresse à cet effet, par l'intermédiaire du parquet général, une commission rogatoire à l'autorité étrangère compétente».*

Article 204 : *«Réciproquement, la juridiction compétente ou le juge d'instruction de la Principauté exécute sur les réquisitions du Ministère public les commissions rogatoires qui leur sont régulièrement adressées, relativement aux informations ouvertes dans un Etat étranger».*

Le texte de l'article 204 n'est pas sans comporter quelques maladresses, notamment l'usage de l'adverbe *«réciproquement»* qui semble n'avoir aucune valeur juridique. Enfin, la formule *«information ouverte dans un Etat étranger»*, paraît viser l'enquête dont un Juge d'Instruction est saisi alors que nombre de pays ne connaissent pas cette institution, de sorte que nombre de transmissions directes en cas d'urgence ou de demande d'entraide émanent des parquets compétents. Enfin un juge d'instruction saisi d'une demande d'entraide directe doit nécessairement avant d'instruire, communiquer au parquet pour recueillir ses réquisitions, en application de l'article 204 précité.

Cela dit la pratique d'exécution ne pose guère de problème ; le parquet saisi de demandes d'auditions de témoins, ou d'actes d'enquêtes préliminaires fait réaliser des actes simples par la police ; dès que la demande présente les caractéristiques d'une demande complexe visant les textes de prévention, particulièrement lorsque les poursuites sont déjà engagées, il saisit le Juge d'Instruction en application de l'article 204 du code de procédure pénale.

Au cours de l'année judiciaire 2010-2011, les juges d'instruction de Monaco ont été saisis de l'exécution de soixante-huit commissions rogatoires internationales, cinquante ont été traitées au cours de la période, s'agissant la plupart du temps d'investigations en matière économique et financière. Cette activité souvent complexe est loin d'être négligeable.

Dans les années 2004-2005 s'est développé un contentieux récurrent concernant la validité des commissions rogatoires internationales exécutées à Monaco. Ce contentieux est en régression après que plusieurs arrêts de la Cour d'appel et de la Cour de Révision aient fixé la jurisprudence conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de Cassation française.

Elle se résume ainsi :

- la validité de la commission rogatoire étrangère dépend des autorités judiciaires étrangères.

- l'examen de la validité des actes de procédure accomplis à Monaco en exécution de la commission rogatoire étrangère est soumis au contrôle de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel en application des articles 209 et 210 du code de procédure pénale, à la condition que la commission rogatoire internationale n'ait pas déjà été retournée à l'autorité mandante. De la même façon, à l'inverse, les juges monégasques n'ont pas qualité pour apprécier la validité des actes procéduraux accomplis à l'étranger par les autorités chargées de les exécuter.

Ainsi que le rappelait Son Excellence Monsieur Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, dans un article récent, la moyenne de durée d'exécution des commissions rogatoires internationales est de quatre mois.

Compte tenu de la rapidité d'exécution des commissions rogatoires par les juges monégasques, il n'est pas rare que les demandes de nullités soient formées après le retour des commissions étrangères à l'Etat requérant.

Si la coopération avec les pays voisins, France et Italie, fonctionne bien, celle-ci est parfois plus compliquée avec les systèmes anglo-saxons, mais les magistrats français rencontrent des difficultés similaires et ce problème n'est pas spécifique à Monaco.

*
* *

Par ailleurs, l'internationalisation de la délinquance et la tentation des délinquants étrangers de déposer partie du produit des infractions à Monaco a conduit la Principauté à se doter d'une législation sur le blanchiment des capitaux d'origine illicite.

Le dernier état de la législation est celui qui résulte de la loi du 3 août 2009 qui prévoit et réprime le blanchiment de toutes les infractions punies en droit monégasque d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, certaines infractions punies d'une peine inférieure pouvant aussi faire l'objet de telles poursuites.

Cette infraction réunit donc aujourd'hui, au delà des délits ou crimes liés au trafic de stupéfiants, l'ensemble des infractions les plus graves.

La saisie du produit de l'infraction est prévue par les dispositions de l'article 596-1 du code de procédure pénale.

Enfin Monaco a créé en 1994 le SICCFIN, organisme chargé de rechercher les opérations de ce type, sur initiative ou sur dénonciation.

Cet organisme transmet les signalements au parquet.

À l'heure actuelle trente quatre informations sont en cours d'instruction pour blanchiment à Monaco.

Ce chiffre n'est pas négligeable : la difficulté de ces informations tient, comme dans les autres pays bénéficiant d'une législation identique, à la difficulté d'établir les infractions d'origine.

*
* *

Enfin, la Convention de New York sur le trafic de stupéfiants et la Convention de Strasbourg relative à la saisie des produits du crime ont été rendues exécutoires à Monaco par ordonnances souveraines du 8 avril 2002 et 23 novembre 2007.,

La loi du 9 août 2002 organise la saisie puis la confiscation à Monaco du produit des crimes commis à l'étranger.

L'extension par la loi du 3 août 2009 du champ d'application de la loi sur le blanchiment rend plus cohérente la saisine de la juridiction désignée pour procéder à ces saisies et confiscations : le Président du Tribunal par ordonnance motivée susceptible d'appel, ordonne la saisie provisoire. Le Tribunal Correctionnel prononce l'exécution de la décision de confiscation étrangère.

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance souveraine du 9 août 2002 autorisent l'exécution à Monaco de la décision définitive étrangère de confiscation à condition que ces biens soient susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon le droit monégasque ; une disposition analogue en droit français a donné lieu à un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 13 novembre 2003 portant sur l'exécution en France d'une décision italienne de confiscation préventive devenue définitive, institution que ne connaissent ni le droit français ni le droit monégasque, la confiscation étant toujours dans ces législations la conséquence d'une décision de condamnation.

La Cour de Cassation, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence qui avait ordonné l'exécution de la confiscation préventive d'un immeuble situé en France, retient que la Cour d'Appel avait constaté que la loi française prévoyait la confiscation dans ses articles 131-21 et 324-7 du code pénal, et qu'il s'agissait d'un immeuble acquis par le blanchiment de sommes issues d'une organisation criminelle.

Deux décisions de confiscation ont été rendues par le Tribunal Correctionnel de Monaco les 27 octobre 2009 et 28 juin 2011 :

- dans son jugement du 28 juin 2011, le tribunal ordonne la confiscation à la demande des autorités britanniques de sommes d'argent retrouvées à Monaco au motif que les avoirs visés seraient susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues en droit monégasque, le tribunal ayant préalablement constaté la condamnation pénale de l'auteur à une peine d'emprisonnement le 12 décembre 2008.

- dans son jugement du 27 octobre 2009, le tribunal a ordonné la confiscation de différents biens précisant que les biens confisqués pourraient l'être dans les mêmes circonstances en droit monégasque, en application des articles 12, 218, 219 du code pénal qui prévoit la confiscation du produit des infractions.

S'agissant d'une décision américaine, l'étude du dossier permet de supposer que la confiscation avait été précédée d'une condamnation.

Aucune décision n'a été rendue à propos des confiscations préventives prévues par la législation italienne ci-dessus rappelée.

*
* *

Enfin, Monaco s'était dotée le 28 décembre 1999 d'une loi organisant la procédure d'extradition applicable à défaut de conventions bilatérales, et lorsque les Conventions étaient silencieuses sur certains points.

Il faut dire qu'à l'époque, Monaco était signataire de douze Conventions bilatérales, dont certaines très anciennes avaient été conclues par exemple avec l'empire Austro-Hongrois ou la Russie des Tsars.

L'adhésion de Monaco à la Convention Européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de ses deux protocoles additionnels des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 et l'introduction de ces dispositions en droit interne ont considérablement allégé l'examen du contentieux de l'extradition, entraînant l'abrogation tacite de presque toutes les Conventions bilatérales liant Monaco.

Cette application s'étend dès lors aux quarante-quatre pays signataires et fixe donc un régime unique pour ces pays.

L'adhésion de Monaco au 2^{ème} protocole porte sur la transmission directe entre ministères de la Justice, à Monaco à la Direction des Services Judiciaires, en tous cas entre les Etats ayant adhéré à ce protocole.

Elle entraîne pour l'espace européen une simplification de l'examen des extraditions dites passives, l'essentiel des extraditions dont Monaco est saisie portant sur des Européens.

Reste dans le cas de pays avec lesquels Monaco n'est pas lié par une Convention, l'application de la législation interne inspirée des législations modernes en matière d'extradition.

Malgré l'exiguïté du territoire, les extraditions passives sont fréquentes. Monaco a conservé le système des fiches d'hôtel qui sont à l'origine de nombreuses interpellations ; cette année, dix-sept demandes ont été examinées par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel ; deux d'entre elles ont fait l'objet d'un avis défavorable, la première pour prescription et la deuxième pour omission par l'Etat requérant de l'envoi des pièces d'extradition dans le délai prescrit.

Quant aux extraditions actives, beaucoup sont couronnées de succès ; les inculpés, prévenus ou condamnés par la justice monégasque, s'ils ne sont pas toujours extradables par leurs pays, ont fréquemment une activité internationale qui les conduit à se déplacer et beaucoup ont regretté le sentiment d'impunité qu'ils nourrissaient à l'égard d'un pays si petit qu'ils supposaient sans doute trop faible dans ses moyens d'exécution de ses décisions.

Il faut signaler ici que le mandat d'arrêt européen qui facilite le transfert des personnes poursuivies ou condamnées dans l'espace Shengen, n'a pas cet effet dans la Principauté qui n'est pas membre de l'Union Européenne.

L'exiguïté du territoire a évidemment aussi un effet sur l'exécution des peines prononcées par les juridictions monégasques ; lorsque les condamnés ont franchi les frontières de l'Etat, il est impossible d'exécuter les courtes peines.

Cette particularité se mesure aussi dans les sanctions prononcées. Il est illusoire d'aménager les peines de personnes qui ne résident pas sur le territoire puisqu'il n'existe aucun moyen de les contraindre à venir répondre des obligations d'une mesure de mise à l'épreuve, de sorte que les peines prononcées lorsqu'elles n'excèdent pas un certain quantum ont seulement un effet dissuasif.

*
* *

En conclusion

Si l'activité judiciaire à caractère international en matière pénale s'est simplifiée par la modernisation du corps des dispositions légales dont la Principauté s'est dotée et par une jurisprudence désormais bien fixée, la matière civile porte encore bien des incertitudes et des difficultés. Elles tiennent à la nature même de la population de la Principauté et à la relative faiblesse de la législation en matière de conflits de loi. Le recours fréquent à la loi du for a au moins le mérite de la simplicité pour les justiciables et les praticiens.

Le baron de Rolland, rédacteur du projet de code de procédure civile écrivait en 1896 «*Il est essentiel selon nous de ne pas perdre de vue la situation toute spéciale, unique au monde de ce petit Etat. Sa position géographique, le peu d'étendue de son territoire, ses institutions, son*

organisation judiciaire, sa population où l'étranger domine sont autant de circonstances dont il faut tenir compte dans la préparation d'une loi de procédure».

Concilier les enjeux internationaux et les spécificités du territoire, c'est cet impératif qui animera le législateur s'il engage la réforme de droit international privé qu'il envisage.

Mesdames et Messieurs, j'espère, par cet exposé, avoir pu vous faire toucher du doigt les particularités de l'exercice judiciaire à Monaco et avoir pu vous faire partager tout l'intérêt que nous y trouvons, nous magistrats ».

(Applaudissements de l'assistance)

M. Robert CORDAS reprenait ensuite la parole :

«Madame le Président et chère collègue je me fais l'interprète de tous ici pour vous adresser les compliments les plus vifs pour la qualité de votre exposé.

L'étude minutieuse et approfondie à laquelle vous vous êtes livrée, a parfaitement mis en évidence la complexité de la tâche qui est quotidiennement celle des magistrats de nos juridictions.

Vous avez su souligner les particularismes de nos contentieux notamment en raison de l'incidence quasi-systématique des règles de droit international en matière civile comme dans le domaine pénal et la complexité extrême qui en résulte nécessairement pour l'analyse des dossiers et la résolution des litiges qui nous sont soumis.

Il est donc légitime de rendre hommage, comme j'ai le plaisir à le faire publiquement aujourd'hui, à l'ensemble des magistrats des Juridictions pour la qualité de leur travail minutieux, fruit de réflexion et de délibérés approfondis.

Je veux aussi remercier l'ensemble des personnels du Greffe pour leur disponibilité, leur dévouement sans faille et leur compétence sans lesquels rien n'aurait pu être aussi bien réalisé.

Ce dévouement et cette disponibilité sont sans cesse mis à l'épreuve par une diversification et un accroissement de leurs tâches.

Par exemple la promulgation de la loi du 18 mai 2011 sur l'assistance judiciaire qui ouvre beaucoup plus largement l'accès au Droit et au Juge pour les justiciables les plus démunis, a donné compétence au Greffe Général pour recueillir et instruire ces demandes ce qui constitue une charge supplémentaire (en raison des 650 demandes déposées chaque année).

Cette loi marque une évolution importante puisqu'elle étend le bénéfice de l'assistance judiciaire à tous les stades de la procédure jusque et y compris devant la Cour de Révision et qu'elle prévoit un recours contre les décisions du Bureau d'Assistance Judiciaire devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel.

Une autre évolution dans notre pratique procédurale est également à souligner.

L'an dernier à la même époque, je nous invitais à envisager des méthodes plus modernes de traitement des contentieux civils, qui soient conformes à l'exigence européenne du «délai raisonnable» que le Juge doit respecter et faire respecter.

Je me réjouis de constater qu'avec le concours actif du Barreau auquel je veux, Monsieur le Bâtonnier, rendre un hommage tout particulier, des progrès considérables ont été réalisés.

La mise en pratique des conclusions récapitulatives dans les dossiers les plus complexes et les plus longs à mettre en état, a été réalisée sans difficulté et les plaideurs ont bien voulu y adhérer.

De même la technique du calendrier de procédure qui permet dès le premier appel des causes de fixer la date d'audience à laquelle l'affaire sera plaidée (ce qui est un gage donné aux plaideurs en terme de prévisibilité) a été généralisée aux affaires qui, par nature, présentent un caractère sensible ou d'urgence :

- mesures provisoires dans les conflits familiaux,
- accidents du travail.

Mais aussi depuis le début 2011 pour les contentieux du droit du travail, notamment en matière de licenciement, qui sont désormais dévolus en cause d'appel à la Cour.

Ces affaires là font en effet l'objet en première instance d'une mise en état et d'un examen très minutieux et parfois très long. Ce délai ne se justifie pas devant la juridiction du second degré alors qu'il importe pour l'entreprise comme pour le salarié que la question soit tranchée rapidement afin que l'un comme l'autre ne demeurent pas dans une «exquise incertitude».

C'est ainsi que ces affaires là reçoivent fixation dans un délai de 4 à 5 mois après le premier appel des causes.

La encore l'adhésion et le concours actif du Barreau ont favorisé ce qui constitue indéniablement un progrès.

Ainsi le traitement différencié des procédures, par une mise en état adaptée, a permis de réduire le délai moyen des affaires civiles en le ramenant à 14 mois et à traiter en quelques mois voire en quelques semaines seulement celles qui présentent un caractère d'urgence.

Je me réjouis de constater que cet objectif ait pu être ainsi atteint grâce, je le redis, à la compréhension et au travail des membres du Barreau.

Je forme le vœu que cette démarche novatrice mais nécessaire soit poursuivie cette année.

Monsieur le Procureur Général, sans plus tarder je vous donne maintenant la parole».

M. le Procureur Général s'exprimait alors en ces termes :

«Les changements d'années sont propices aux bilans ou encore l'instant est revenu de regarder le chemin parcouru et celui qu'il nous faudra parcourir durant l'année à venir. Monsieur le Premier Président, Madame et Messieurs de la Cour, tels sont les propos liminaires convenus que vous avez peut-être entendus, en tout cas que j'ai entendus, dans la bouche d'un Procureur ou d'un Procureur général à l'occasion des rentrées judiciaires.

Mais il se trouve que ce matin nous ne sommes ni à la fin ni au début de l'année civile. Nous sommes toujours dans l'année du centenaire de la constitution. Il se trouve aussi qu'en ma qualité de jeune résident je suis dans une relative incapacité, sauf à vouloir jouer les imposteurs de vous livrer un bilan de l'année écoulée. Alors ce que je vous propose Monsieur le Premier Président, c'est de vous confier mes impressions de nouveau

magistrat monégasque, mais j'entends rassurer notre auditoire je le ferai brièvement, il est des heures cruelles pour les orateurs et pour les auditeurs. Surtout je n'ai pas oublié ce qu'écrivait Paul Valéry «qui se hâte a compris».

La première de ces impressions est totalement confortée par votre exposé Madame le Président et je souhaite renouveler les propos élogieux qu'il a suscité dans le discours de M. le Premier Président. C'est un exposé exhaustif et d'un intérêt incontestable auquel nous pourrions nous référer régulièrement, la première impression donc, c'est que nos activités dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale sont particulièrement soutenues et il ne peut en être autrement lorsque nous savons que la frontière est à quelques centaines de mètres d'ici.

Nous consacrons une grande partie de notre temps à l'examen des nombreux dossiers de demande d'assistance dont nous sommes saisis par diverses autorités judiciaires étrangères ou dont nous saisissons nous-mêmes les autorités judiciaires étrangères qu'il s'agisse d'extraditions ou de l'exécution de commissions rogatoires internationales.

En ce qui concerne les premières nous en avons traité 17 durant ces 12 derniers mois, 11 qui nous ont été demandées et 6 que nous avons sollicitées et notre intervention est loin d'être purement formelle puisqu'en cette matière, les juges d'instruction, puis votre Cour d'appel, Monsieur le Premier Président lorsqu'elle émet son avis, qui est toujours très motivé, nos juges et votre Cour se livrent à un examen approfondi de la procédure au regard notamment des règles de la prescription ou de la double incrimination.

Et il en va de même pour l'exécution des commissions rogatoires internationales au cours de laquelle ces règles sont également examinées.

Au cours de l'année écoulée les deux Cabinets d'instruction ont enregistré et exécuté 83 commissions rogatoires internationales en provenance de l'étranger dont certaines en relation avec ce qu'il est convenu d'appeler «le printemps arabe» et les juges d'instruction ont eux-mêmes délivrés 49 commissions rogatoires internationales aux autorités judiciaires étrangères dans le cadre des 140 procédures d'information dont ils sont actuellement saisis, c'est-à-dire ces procédures qui concernent les affaires monégasques et il me faut relever que 25 % de ces affaires (les affaires intérieures en quelque sorte) concernent des faits de blanchiment (34 dossiers) et il me faut aussi révéler qu'en exécution de ces nombreuses commissions rogatoires internationales qu'elles soient étrangères ou monégasques et en incluant les oppositions du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers le SICCFIN, notre TRACFIN local, le montant total des fonds gelés depuis le 1^{er} janvier 2007 a atteint les 291 millions d'euros.

290 millions 915 mille 523 euros et 31 centimes très exactement car en temps de crise, il ne faut pas négliger les centimes.

Monsieur le Premier Président, j'en ai fini avec les chiffres car nous nous sommes jurés de ne pas assommer vos invités avec des données arithmétiques, d'où ce fascicule que nous avons mis à leur disposition, mais il me paraissait important de vous livrer ces quelques indications car je pense que les observateurs attentifs de la vie monégasque (et il en existerait m'a-t-on dit) en tout cas ceux de ces observateurs qui, pour se forger une opinion, se sont arrêtés aux conclusions d'un rapport parlementaire intitulé «Principauté de Monaco et blanchiment : un territoire complaisant sous protection française» ou encore au livre tout aussi polémique d'un ancien juge d'instruction intitulé «Juge à Monaco», ces observateurs vont sans doute devoir sérieusement réviser leurs connaissances.

Chacun sait qu'il est très difficile de se défaire d'une mauvaise réputation mais je crois pouvoir affirmer qu'à la lumière des renseignements que je vous ai confiés, cette mauvaise réputation est depuis plusieurs années déjà totalement usurpée et infondée.

Parce que j'ai estimé qu'il fallait donc laisser nos deux juges d'instruction se consacrer à ces dossiers difficiles de blanchiment ou de délinquance astucieuse et à l'exécution des demandes de leurs collègues étrangers mais surtout parce que ce mode de poursuite me paraît constituer une réponse pénale pertinente à la petite délinquance notamment de voie publique, j'ai souhaité depuis mon arrivée, privilégier le recours aux flagrant-délits.

Nous le savons bien désormais, dans ce domaine la célérité est synonyme d'efficacité, un jugement rendu immédiatement est de nature à rassurer les victimes et à dissuader les auteurs et il permet de juguler ce sentiment d'insécurité et ce sentiment d'impunité malheureusement trop souvent éprouvés dans nos sociétés. Mais une procédure rapide ne signifie pas une procédure expéditive et il ne s'agit pas de méconnaître les droits de la défense et de bafouer le principe du procès équitable consacré par la convention européenne des droits de l'homme.

Aussi, en accord avec les enquêteurs de la Sûreté et leurs responsables et directeur dont je salue la présence ce matin et pour une parfaite conformité de nos pratiques avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, j'ai aussi demandé que soient notifiées aux suspects placés en garde à vue,

outre les droits consacrés par le code de procédure pénale :

- le droit de faire prévenir une personne de son choix
- le droit d'être examiné par un médecin
- le droit de s'entretenir pendant une heure avec un avocat

j'ai demandé que soient notifiés deux autres droits supplémentaires

- le droit de ne faire aucune déclaration

et

• le droit d'être assisté par un avocat pendant toute la durée de la mesure de garde à vue et spécialement pendant les auditions.

Alors je comprends bien, Monsieur le Bâtonnier, qu'avec vos confrères dont la fidélité à cette audience nous réjouit vous souhaiteriez un accès à toutes les pièces du dossier lorsque ce dossier existe.

Mais pour ma part, lors de mon installation, je m'étais engagé à mettre en œuvre les décisions de nos juges strasbourgeois.

Toutes ces décisions mais aussi rien que ces décisions et nul n'ignore celles qui considèrent - je les cite «qu'une conduite efficace des enquêtes pénales... peut impliquer qu'une partie des informations recueillies durant ces investigations doivent être gardées secrètes afin d'empêcher les accusés d'altérer des preuves et de nuire à la bonne administration de la justice», il s'agissait notamment d'une affaire SVIPSTA contre Lettonie. Certains jugeront peut-être mes propos trop malicieux mais j'ai cru comprendre que la malice était une qualité sinon même une vertu qui avait grandement contribué à l'histoire de la Principauté.

A l'occasion du mariage Princier, Monsieur le Premier Président, nous avons reçu une très célèbre présentatrice d'informations télévisées ; elle a confié à quelques journalistes qu'elle n'était jusqu'alors jamais venue en Principauté et qu'elle avait trouvé ici - je reprends ses propres expressions - «un lieu très étonnant où il règne une grande sérénité». C'est cette impression de sérénité et c'est la dernière impression que je vous livre, que j'avais aussi ressentie en mars dernier lors de mes premières visites à Monaco avant de prendre mes fonctions ; or nous le savons tous, l'incontestable condition de cette sérénité, l'incontournable préalable à cette sérénité, la clé de la sérénité, c'est la sécurité.

Aussi :

• Monsieur DUBES, premier substitut, qui est chargé des contentieux économiques et financiers, des extraditions et des commissions rogatoires internationales en liaison avec Messieurs IGNACIO et BONNET,

• Monsieur IGNACIO, substitut chargé des atteintes aux personnes et de l'exécution des peines,

• Monsieur BONNET, substitut chargé des atteintes aux biens et du parquet des mineurs,

et moi-même entendons bien, durant cette nouvelle année judiciaire, avec nos partenaires de la Sûreté, de la Maison d'Arrêt et avec tous les magistrats de nos juridictions, évidemment, nous entendons bien poursuivre cet objectif : assurer la sécurité de nos résidents et de nos visiteurs dans le respect des libertés individuelles.

Je souhaiterais vivement que Monsieur le Secrétaire d'Etat fasse part à S.A.S. le Prince de notre reconnaissance respectueuse pour le soutien qu'il nous manifeste dans l'exercice de nos fonctions et qu'il Lui fasse part également de notre dévouement pour servir la justice du pays.

Monsieur le Premier Président, je voudrais naturellement m'associer à vos propos et remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui nous font le très grand honneur de leur présence aujourd'hui.

Monsieur le Premier Président, Madame et Messieurs les Conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2010-2011 et ouverte l'année judiciaire 2011-2012,
- ordonner la reprise des travaux judiciaires,
- me décerner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire,
- me donner acte de mes réquisitions,
- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel».

(Applaudissements de l'assistance)

M. le Premier Président reprenait alors la parole.

« La Cour,

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur général,

- Déclare close l'année judiciaire 2010-2011, et ouverte l'année judiciaire 2011-2012,

- Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

- Constate qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 15 juillet 1965,

- Ordonne que du tout il sera dressé procès verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à nouveau à remercier les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu suivre cette cérémonie et les convie maintenant, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la Salle des Pas Perdus pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée».

*
* *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France et d'Italie :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Jean-François ROBILLO, Président du Conseil National,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

S.E. M. Marco PICCININI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

M^{me} Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

S.E. M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures,

M^{me} Claudine JAFFRE BARON, Premier Conseiller, représentant M^{me} l'Ambassadeur de France à Monaco,

S.E. M. Antonio MORABITO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M^{me} Marjorie CROVETTO-HARROCH, adjointe au maire, représentant M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller Technique au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M^{me} Emmanuelle NARDO, administrateur, représentant M. Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques, Secrétaire Général de la Chancellerie des ordres princiers

M. Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Jean-Marie HUET, Procureur de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

M^{me} Catherine HUSSON TROCHAIN, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

M. Luigi CARLI, faisant fonction de Procureur Général de la Cour d'Appel de Gènes,

M^{me} Dominique KARSNTY, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Jean-Michel CAILLIAU, Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Philippe RUFFIER, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. James CHARRIER, Président de la Commission supérieure des comptes,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire, Consul Général honoraire,

M. Jean-François CULLIEYRIER, Vice-Président de la commission de contrôle des activités financières, Consul Général honoraire de la Côte d'Ivoire,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M. Didier LINOTTE, Membre Titulaire du Tribunal Suprême,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Yves GAUDEMET, Président du Comité Supérieur des Etudes Juridiques,

M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration,

M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Monseigneur l'Abbé René GIULIANO, Vicaire Général,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat, représentant le Président du Tribunal Administratif de Nice,

M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

M. Robert FRANCESCHI, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

M. Jacques WOLZOK, Président du Tribunal du Travail, Vice-Président du Conseil Economique et social,

M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M^{me} Valérie VIORA PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique,

M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines,

M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,

M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique,

M^{me} Marie-Pascale BOISSON, Directeur du S.I.C.C.F.I.N.,

Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M^{me} Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

M. Régis LECUYER, Conservateur du Palais Princier,

M. Alain MALRIC, Chef du service du Contrôle des Jeux,

M. Michel SOSSO, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt, faisant fonction,

M. Christian CARPINELLI, Commissaire divisionnaire, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de la Division de Police Judiciaire,

M. Richard MARANGONI, Commissaire de Police, Chef de la Division de l'administration et de la formation,

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal, Chef de la Division de la Police Maritime et aéroportuaire,

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,

M^{me} Magali GINEPRO, greffier faisant fonction de Secrétaire Général du Parquet Général,

M. Jean-Marie DELPECH, Pharmacien-Inspecteur, Chef de la division des produits de Santé,

M. Jean-Paul HAMET, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts Comptables,

M. Alain FALLETTI, Chef de Service des Douanes,

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M^{me} Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

M. Christian BOISSON, Administrateur Judiciaire et syndic,

M^{me} Bettina RAGAZZONI, Administrateur Judiciaire et syndic,

M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,

M^{me} Claudine BIMA, Administrateur Judiciaire,

M^{me} Brigitte LUSIGNANI, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 29 octobre, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Don Giovanni» de Mozart avec Mariusz Kwiecien, Ramon Vargas, Barbara Frittoli, sous la direction de James Levine, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

Le 21 octobre, à 20 h,

Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Marie-Madeleine», oratorio de Jules Massenet par le Chœur Bach de Milan et l'Orchestre Philharmonique italien, sous la direction de Daniele Agiman.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 23 octobre, de 10 h à 18 h,

3^{me} Concours International d'art contemporain du Gemluc Monte-Carlo.

Le 23 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juanjo Mena, avec Julia Fisher, violon. Au programme : Bach, Mozart, Chaussou et Dvorak.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 21 octobre, à 21 h,

Spectacle comique par Garnier & Sentou.

Le 24 octobre, à 21 h,

«Sainte Thérèse de Lisieux - Histoire d'une âme», représentation théâtrale avec Eva Hernandez.

Les 4 et 5 novembre,

«Vol au-dessus d'un nid de coucou» avec Catherine Hauseux et la Compagnie Caravane.

Le 8 novembre, à 18 h 30,

Conférence «Maison Cathédrale, histoire d'une construction» par Claude Passet et le Père Philippe Blanc.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 22 octobre, à 20 h 30,
Spectacle «Eclats de vie» par Jacques Weber.

Théâtre des Variétés

Le 7 novembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Bicentenaire de la naissance de Franz Liszt, «Dr Faust et M. Liszt », concert conférence avec Maxence Filcher, piano et Jean-Yves Clément, conférencier, organisé par l'Association Crescendo.

Le 8 novembre, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Furyo» de Nagisa Oshima, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 11 et 12 novembre, à 21 h,

«Un fil à la patte» de Georges Feydeau par le Studio de Monaco.

Café de Paris

Jusqu'au 23 octobre,
Oktoberfest.

Sporting d'Hiver - Salle des Arts

Du 7 au 9 novembre,

2^{ème} Monte-Carlo Fashion Forum, le meeting international du luxe et du design de la haute couture.

Le 9 novembre à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris

Soirée de gala de bienfaisance en faveur de l'Association Star Team for the Children.

Quai Albert 1^{er}

Du 22 octobre au 20 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 4 au 6 novembre, de 10 h à 20 h,

Grande Braderie organisée par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Monte-Carlo Bay

Du 9 au 11 novembre,
6^{ème} Monaco Media Forum.

Grimaldi Forum

Du 9 au 12 novembre, de 14 h à 21 h,

MICS Monaco International Clubbing Show - Meeting international du marché de l'évènementiel nocturne.

Maison de l'Amérique Latine

Le 11 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Voltaire, Patriarche de Ferney» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présentée par Stéphane Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 29 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Claude Gauthier.

Du 2 au 19 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Maurizio Stella.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 octobre,
Exposition «Piterskie».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 18 novembre,
Exposition de peintures par Francis Bacon.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 23 octobre,
Coupe Shiro - Medal

Le 6 novembre,

Coupe Berti - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Tours TC.

Le 4 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Le Mans FC.

Baie de Monaco

Les 22 et 23 octobre,

Voile : Départ du Trophée Grimaldi San Remo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Plage du Larvotto

Le 6 novembre,

35^{ème} Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant le procès-verbal de la gendarmerie de Cap d'Ail en date du 21 juin 2011, le nommé :

- BERNAD Fabien, né le 19 octobre 1983 à Monaco, de Jean-Michel et de Michèle SANTOLL, de nationalité française, serveur, ayant demeuré 36, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (06320), actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 2011, à 9 heures :

Sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Délit prévu et réprimé par l'article 391-13-2° du Code pénal et contravention connexe prévue et réprimée par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait
P/Le Procureur Général,
Le Substitut du
Procureur Général,
J.J. IGNACIO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant le procès-verbal de la gendarmerie de La Turbie en date du 25 juin 2011, la nommée :

- BRICCHI Delphine, née le 6 mars 1985 à Menton (06), de Louis et d'Eve STAUB, de nationalité française, sans profession, ayant demeurée 3313, Chemin des Révoires à La Turbie (06320), actuellement sans domicile, ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 2011, à 9 heures :

Sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général,
Le Substitut du
Procureur Général,
J.J. IGNACIO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Me Claire Notari, Huissier, en date du 26 avril 2011, enregistré, le nommé :

- MARINI Matteo, né le 10 février 1989 à Brescia (Italie), de Mariano et de Monica FENAROLI, de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 2011, à 9 heures :

Sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par l'article 391-13-2° du Code pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général,
Le Substitut du
Procureur Général,
J.J. IGNACIO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 octobre 2011, enregistré, le nommé :

- NGUYEN Thanh Haï, né le 17 août 1992 à Fréjus (83) de Than Van et de Thi Kim UT, de nationalité française, ayant demeuré «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie à Monaco, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 11 novembre 2011, à 9 heures 30 :

Sous la prévention d'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de 16 ans.

Crimes prévus et réprimés par l'article 261 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 octobre 2011, enregistré, les nommés :

- JANKOVIC Alessia, née le 2 février 1997 à Rome (Italie), de Francesco et de JANKOVIC Lisabet, de nationalité croate, et les civilement responsables qui sont :

Monsieur et Madame Francesco JANKOVIC

sans domicile, ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 11 novembre 2011, à 9 heures 30 :

Sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 309, 325, 26 chiffre 4 et 27 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 octobre 2011, enregistré, les nommés :

- JANKOVIC Sisi, née le 10 juin 1997 à Rome (Italie), de Rado et de DRAGUTINOVIC Milunca, de nationalité croate, et les civilement responsables qui sont :

Monsieur et Madame Rado JANKOVIC

sans domicile, ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 11 novembre 2011, à 9 heures 30 :

Sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 309, 325, 26 chiffre 4 et 27 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de Marie Gloire DEJOIE, née ORTS, exploitant en son nom personnel une activité sous l'enseigne «ATELIER DE TRAVAUX MONEGASQUES» et de la SARL «SEGIT» conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS «MEDDAH & Cie» exerçant le commerce sous l'enseigne «Silhouelle Institut Carita» et de sa gérante commanditée Zohra MEDDAH a donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 14 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. POLY SERVICES TMS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Sallah AMRI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. POLY SERVICES TMS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Laurent BERGONZI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. POLY SERVICES TMS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la société ERILIA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. POLY SERVICES TMS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Hadda KHALI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. POLY SERVICES TMS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par LE Vinh Dat.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE DE
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Sergio, Giorgio, Giuseppe COSTA, commerçant, demeurant à Monaco, «Le Bristol», 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, divorcé non remarié de Madame Yolanda BERTORELLI, à Monsieur Antonio IERONE, Responsable d'Etablissement, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint Laurent, célibataire, concernant un fonds de commerce de : «BAR-RESTAURANT» exploité à Monaco, Place de la Crémaillère sous l'enseigne «LA CREMAILLERE», a été résiliée par anticipation, à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2011, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 3 octobre 2011.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 21 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 11 avril 2011 réitéré le 3 octobre 2011, Monsieur Sergio, Giorgio, Giuseppe COSTA, commerçant, demeurant à Monaco, «Le Bristol», 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, divorcé non remarié de Madame Yolanda BERTORELLI a donné en gérance libre à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «L AND S FOODS», ayant siège social à Monaco, 31, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de «BAR-RESTAURANT», exploité à MONACO, Place de la Crémaillère, sous l'enseigne «LA CREMAILLERE».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

La Société à Responsabilité Limitée «L AND S FOODS» est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 21 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 22 juin 2011, réitéré le 14 octobre 2011, Monsieur Francesco QUEIRAZZA, antiquaire, demeurant à Monaco, 10, boulevard des Moulins, époux de Madame Dominique LEDAY, a cédé à Monsieur Alfredo PALLESI, marchand d'art, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers, époux de Madame Marinella D'AMICO, un fonds de commerce de «Achat, vente, commission, courtage, conseil et évaluation d'objets d'arts, tableaux, meubles, objets précieux et anciens, dont argenterie et arts de la table anciens, antiquités», exploité sous l'enseigne «FRANCESCO QUEIRAZZA ANTIQUAIRE», dans des locaux sis à Monaco, 27, avenue de la Costa et 6, Impasse de la Fontaine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.R.L. MONACO TRAVAUX
CONCEPT (M.T.C)**

Dont le siège social se trouvait à Monaco
35, boulevard du Jardin Exotique, Villa Monique.

Les créanciers de la société MONACO TRAVAUX CONCEPT (M.T.C), dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 20 septembre 2011, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 21 octobre 2011.

S.A.R.L. «EXHIBIT MONACO»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 16 juin 2011, enregistré à Monaco le 4 octobre 2011, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée «EXHIBIT MONACO», au capital social de 15.000 € divisé en 1 500 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est fixé au 31, avenue des Papalins à Monaco.

La société a pour objet :

L'étude, le design et la réalisation de produits destinés à la communication visuelle des marques, sur tous supports souples et rigides et par tous procédés techniques ;

L'étude, le design et la réalisation de signalétique sur les bâtiments et les infrastructures de chantiers, affichage dynamique, de travaux d'aménagement de stands d'exposition, conception et fabrication de PLV sur mesure, fabrication d'objets et accessoires à partir de matières en PVC recyclé, fabrication de caissons et enseignes lumineuses ;

- La pose et la maintenance des produits issus des réalisations précitées ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées, ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La société est gérée et administrée par Monsieur Jean-Bernard RIVATON, demeurant à Saint-Laurent du Var, 176 avenue Louis Ravet, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 octobre 2011.

Monaco, le 21 octobre 2011.

S.A.R.L. «SF MARINE»

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 juillet 2011, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «L'importation, l'exportation, la commission et le courtage, sans stockage sur place, de matériels, équipements, pièces détachées et carburants destinés aux professionnels du secteur naval et industriel».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Dénomination : «SF MARINE».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Gérance : M. Stefano FRANZINI, demeurant 7, rue Bel Respiro à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2011.

Monaco, le 21 octobre 2011.

COSMETIC LABORATORIES SA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 976.500 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COSMETIC LABORATORIES SA», au capital de 976.500 Euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 9 novembre 2011, à 10 heures, au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 octobre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.696,40 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.292,65 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.631,64 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	282,00 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.431,50 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.879,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.620,58 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.956,52 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.175,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.186,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.168,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	859,12 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	731,80 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,87 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.070,69 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.195,30 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	756,93 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.089,53 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	309,74 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.435,05 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	914,62 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.892,03 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.579,93 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	831,04 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	558,48 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.115,40 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.090,32 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.086,67 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	46.660,05 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	469.621,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	920,09 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.842,84 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	538,52 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

